Révision partielle du SAGE de la Bièvre

2021-2022

Rapport de présentation – Participation du public par voie électronique (PPVE)

Version du 23 septembre 2022

Création de zones humides au Bassin des Damoiseaux à Bièvres
(crédit photos : SMBVB – 2021)

SOMMAIRE

I. Pourquoi une mise en révision partielle du SAGE Bièvre ? 4
I.1 Evolution des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre 4
I.2 Evolution de la qualité de l'eau de la Bièvre et de ses affluents 5
II. Evaluation environnementale 6
II.1 Demande d'avis de l'Autorité environnementale 6
III. Description du SAGE et contenu de sa révision 7
III.1 Le SAGE de la Bièvre 7
III.2 Dispositions et articles visés par la révision partielle 10
III.3 Gestion à la source des eaux pluviales 11
III.3.1 Rédaction actuelle du SAGE Bièvre 11
III.3.2 Modifications proposées 12
III.4 Protection des zones humides 13
III.4.1 Rédaction actuelle du SAGE 13
III.4.2 Modifications proposées 15
III.5 Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands . 16
III.5.1 Gestion à la source des eaux pluviales et objectif « zéro artificialisation nette » du territoire 16
III.5.1.1 Dispositions du SDAGE concernées 16
III.5.1.2 Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE 2022-2027 17
III.5.2 Protection des zones humides 18
III.5.2.1 Dispositions du SDAGE concernées 18
III.5.2.1 Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE 2022-2027 19
IV. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine 19
V. Procédure de révision partielle 20
V.1 Choix de la procédure de révision 20
V.3 Cadre législatif et réglementaire : les différentes étapes de révision partielle 21
V.3.1 Délibération de mise en révision du SAGE 22
V.3.2 Concertation préalable : déclaration d'intention 22
V.3.3 Contributions issues de la phase de concertation préalable (septembre 2021 à mars 2022) 24

V.3.3.1 Commission Locale de l'Eau du 24 septembre 2021 24

V.3.3.2 Avis reçus durant la phase de concertation préalable en dehors des Commissions de rédaction (septembre 2021- mars 2022) 25

V.3.3.3 Commission de rédaction n°1 : 17 novembre 2021 28

V.3.3.4 Commission de rédaction n°2 : 23 novembre 2021 29

V.3.3.5 Classe d'eau « gestion à la source des eaux pluviales : 24 novembre 2021 29

V.3.3.6 Matinales de la Bièvre destinée aux acteurs de l'aménagement le 26 novembre 2021 30

V.3.3.7 Bureau Communautaire de Versailles Grand Parc le 2 décembre 2021 30

V.3.3.8 Commission de rédaction n°3 : 21 janvier 2022 31

V.3.3.9 Commission de rédaction n°4 : 1er février 2022 31

V.3.3.10 Commission de rédaction n°5 : 15 février 2022 32

V.3.3.11 Commission de rédaction n°6 : 8 mars 2022 33

V.3.4 Consultation des assemblées du 25 avril au 25 août 2022 33

V.3.4.1 Avis reçus pendant la phase de consultation des assemblées 36

V.3.1 Participation du public par voie électronique – du 7 novembre au 7 décembre 2022. 37

ANNEXES :

- 23 avis des collectivités et organismes consultés durant la phase de consultation des assemblées
- 5 courriers de réponse de la Commission Locale de l'Eau y compris le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale

I. Pourquoi une mise en révision partielle du SAGE Bièvre ?

Après quatre années de mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, par délibération en date du 24 septembre 2021, a décidé de mettre en révision partielle le SAGE de la Bièvre afin de préciser et consolider deux objectifs :

- la gestion à la source des eaux pluviales
- la protection des zones humides

Le travail d'accompagnement des collectivités et des acteurs de l'aménagement réalisé par le SMBVB depuis l'entrée en vigueur du SAGE le 7 août 2017 a mis en évidence des imprécisions qui induisent des difficultés d'application du SAGE et fragilisent l'atteinte de ses objectifs. Or ceux-ci contribuent directement à l'objectif fixé par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000 à savoir l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau à horizon 2015, reporté aujourd'hui à 2027 pour les masses d'eau du bassin versant de la Bièvre.

L'urbanisation est déjà très importante sur le bassin versant de la Bièvre, notamment sur les territoires de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Métropole du Grand Paris, et se poursuit avec des opérations de grande envergure : l'OIN sur le Plateau de Saclay avec la ZAC Satory-Ouest sur Versailles, la ZAC de la Gare de Guyancourt-Saint-Quentin, la ZAC de Corbeville, la densification induite par l'arrivée des lignes 14, 15 sud et 18 du Métro du Grand Paris Express, et l'ensemble des opérations de renouvellement urbain dans la Métropole du Grand Paris.

Cette pression urbaine en périphérie de la Métropole du Grand Paris sur le bassin versant de la Bièvre nécessite un encadrement plus précis par le SAGE afin de **concilier urbanisation et protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment ses zones humides.**

Un travail de précision des règles et dispositions du SAGE s'avère aujourd'hui nécessaire afin d'adapter le territoire aux effets du changement climatique, en agissant également sur ses causes : protéger efficacement les dernières zones humides du bassin versant de la Bièvre, améliorer la qualité de l'eau et gérer les eaux de pluie à la source, au sein des espaces végétalisés des villes.

La procédure de mise en révision partielle permet d'actualiser le SAGE dans un calendrier relativement serré (un an environ) afin de consolider les dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE ciblés et d'en corriger les problèmes d'applicabilité, dans l'attente d'une révision globale ultérieure (dans les trois prochaines années).

I.1 Evolution des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre

Les zones humides sont des écosystèmes très sensibles sur le territoire du SAGE de la Bièvre et en forte régression du fait notamment de l'urbanisation du territoire. La quasi-totalité des zones humides sur l'aval du bassin a disparu. Exceptés quelques sites protégés de plus grande superficie (RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines, Etang de Saclay), **la vallée de la Bièvre ne compte plus que quelques micro zones humides relictuelles, qui représentent moins d'1% du territoire (240 ha)**, le

plus souvent sous forme de linéaires de faible largeur en bordure des cours d'eau, de zones de résurgences ou de ceintures d'hélophytes autour de mares anthropisées telles que les iris des marais, les roseaux, les massettes, les joncs, les laîches, les salicaires, etc.

Sur le bassin versant de la Bièvre, les zones humides se répartissent principalement en 3 habitats : prairies humides, phragmitaies (roselières) et boisements alluviaux (aulnes, saules. frêne, peuplier, etc.)

202 zones humides ont été inventoriées en 2013 au 1/5 000ème lors de l'élaboration du SAGE dont la moitié ayant un niveau de fonctionnalité élevé à très élevé. La cartographie est aujourd'hui intégrée à l'article 2 du règlement du SAGE. Elle s'oppose donc aux tiers et doit être intégrée aux documents d'urbanisme depuis 2020 (soit 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE).

Avec seulement 240 hectares de zones humides recensées sur le territoire du SAGE de la Bièvre, la protection de ce type de milieu relève donc du caractère d'urgence. Le devenir de ces espaces sensibles est tributaire de l'implication des acteurs de l'aménagement du territoire pour agir dans un but commun.

Un des objectifs de la révision partielle est ainsi de protéger plus largement les zones humides relictuelles du bassin versant de la Bièvre, au-delà des seules zones humides inventoriées au SAGE et ainsi limiter le recours à la compensation dont les limites sont clairement apparues sur le territoire du fait d'une disponibilité du foncier quasi inexistante, entre les zones denses déjà urbanisées, les projets de construction du Plateau de Saclay et de la Métropole du Grand Paris, le périmètre de protection des zones agricoles, naturelles et forestières (ZPNAF), les espaces forestiers, etc.

I.2 Evolution de la qualité de l'eau de la Bièvre et de ses affluents

Alors que le SDAGE 2016-2021 fixait l'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire pour 2027, le projet de SDAGE 2022-2027 prévoit une nouvelle dérogation pour la Bièvre, désignée sous le terme « d'objectif moins strict », qui prévoit de fixer pour 2027 un objectif intermédiaire à l'atteinte du bon état écologique pour certains éléments ou paramètres de qualité. L'atteinte du bon état chimique des 4 masses d'eau - cours d'eau est également **reportée de 6 ans** (à 2033).

En effet alors que l'état chimique de la Bièvre amont est considéré comme bon depuis 2016, l'état chimique des autres masses d'eau du bassin versant est considéré comme mauvais. Cela s'explique notamment par les micropolluants retrouvés dans les eaux du bassin versant, qui proviennent principalement des **pollutions urbaines, en particulier des apports via les eaux pluviales**. L'état global des masses d'eau du Bassin Versant de la Bièvre est donc globalement mauvais, du fait de l'état chimique, paramètre déclassant.

La partie aval du bassin versant est également concernée par **d'importants phénomènes de ruissellement urbain.** Le lit majeur de la Bièvre étant entièrement occupé par l'urbanisation, le réseau hydrographique naturel y a été renforcé par un réseau d'assainissement complexe suite à l'imperméabilisation importante des sols. La canalisation de la Bièvre, l'artificialisation de son lit mineur et majeur et l'imperméabilisation non maîtrisée de ces dernières années ont conduit à une

diminution de la capacité d'évacuation des eaux de ruissellement, qu'il a fallu compenser par la mise en œuvre d'importantes capacités de stockage et de transport.

Sans un réel changement de pratiques, les réseaux existants risquent d'être de plus en plus sollicités et les phénomènes de ruissellement plus importants car plus de la moitié du Bassin Versant de la Bièvre est identifié au Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) comme : « quartiers urbanisés à densifier à proximités d'une gare » ou « secteurs d'urbanisation préférentielle », nouveaux espaces d'urbanisation. Ces objectifs du SDRIF se traduisent par une **artificialisation des espaces de pleines terres,** une **diminution des surfaces d'infiltrations** pour les pluies courantes et entraine des **risques de surcharge de réseaux** notamment sur la partie aval du territoire où le réseau est en unitaire ou déjà saturé lors des fortes pluies.

L'animation pluviale réalisée par le SMBVB et les avis de la CLE sur les dossiers loi sur l'eau ont mis en évidence une évolution des pratiques en matière de gestion des eaux pluviales. Toutefois, la gestion des eaux pluviale reste encore trop souvent la variable d'ajustement des projets de construction et n'est pas intégrée suffisamment tôt dans les choix d'aménagement ce qui ne permet pas d'aboutir à des solutions ambitieuses de gestion des eaux pluviales. Alors, l'abattement minimal des 10 premiers mm n'est pas atteignable.

Aussi, il apparait essentiel aujourd'hui de préciser les dispositions du SAGE relatives à la gestion à la source des eaux pluviales et de créer un article dans le règlement du SAGE afin d'encadrer plus précisément les projets d'urbanisation pour que les principes de gestion à la source des eaux pluviales soient intégrés en amont des projets et éviter ainsi une pollution des eaux, des phénomènes de ruissellement urbain, une surcharge des réseaux d'assainissement et la création d'Ilots de chaleur et d'espaces stériles dépourvus de biodiversité.

Les modifications envisagées visent à mieux encadrer les projets d'aménagement pour une meilleure prise en compte des objectifs du SAGE et de la DCE, afin d'atteindre le bon état des masses d'eau du bassin versant de la Bièvre en 2027. Les deux objectifs visés sont la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides.

II. Evaluation environnementale

II.1 Demande d'avis de l'Autorité environnementale

Dans le cadre de la procédure de révision partielle du SAGE de la Bièvre, la Commission Locale de l'Eau a saisi l'autorité environnementale, par courrier du 13 janvier 2022, pour qu'elle émette un avis tel que prévu à l'article R.122-21 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale compétente en Île-de-France est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Celle-ci s'appuie sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT.

L'avis de la MRAe porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de SAGE révisé.

Le 7 avril 2022, la MRAe a émis un avis favorable sur le projet de SAGE révisé, avec une recommandation.

Dans son avis, la MRAe « observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge […] et souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration des deux enjeux : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives. »

La seule recommandation de la MRAe vise à réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.

La CLE, réunie le 23 septembre 2022, a validé le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Ce mémoire est annexé au présent dossier de consultation du public.

III. Description du SAGE et contenu de sa révision

III.1 Le SAGE de la Bièvre

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du Code de l'Environnement est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est **l'atteinte des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** (Code de l'Environnement art. L.211-1-II), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de **satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique**. La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** et **un règlement**, assortis chacun de documents cartographiques.

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime** le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en oeuvre.
- **Le règlement** du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) pour rendre ces règles opposables au tiers.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) repose sur 5 enjeux à partir desquels sont déclinés des objectifs généraux et le cadre d'intervention visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique du territoire. Les enjeux du SAGE sont résumés ci-après :

Enjeu 1 : Gouvernance, aménagement, sensibilisation, communication

Il définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

Cet enjeu se décompose selon les deux objectifs généraux suivants :

- faire en sorte que toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre dans le cadre d'un portage cohérent
- faciliter la cohérence et la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et les objectifs du SAGE.

Enjeu 2 : Milieux

Cette partie vise l'atteinte du bon potentiel ou bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Cet enjeu s'attache à **l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides**. La Commission Locale de l'Eau affiche une forte ambition sur la revalorisation de la Bièvre en milieu urbain, avec la renaturation et la réouverture de tronçons cohérents. Une meilleure intégration de la Bièvre dans les documents d'urbanisme apparait ainsi essentielle pour permettre sur le long terme la réalisation de ces projets. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie. Un inventaire des zones humides a ainsi été réalisé sur le territoire du SAGE en 2013.

Enjeu 3 : Qualité

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux en vue d'atteindre le bon potentiel ou bon état sur le territoire du SAGE. La réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées à la Bièvre par la maitrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE.

Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant, la stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement au milieu ainsi que la poursuite de la réduction des usages de produits phytosanitaires en zones agricoles et non agricoles.

Enjeu 4 : Ruissellement

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme. Un des enjeux majeurs est d'assurer une cohérence et une coordination des différentes maitrises d'ouvrages intervenant dans la gestion du système Bièvre.

La stratégie insiste également sur la nécessité de définir les bases d'une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans les nouveaux projets d'aménagement et rénovations urbaines ainsi que de tendre vers une régularisation de l'existant.

Enjeu 5 : Patrimoine

Cet enjeu vise à assurer la valorisation et la restauration du patrimoine hydraulique, du petit patrimoine bâti et du patrimoine paysager dans le respect des milieux afin de sensibiliser la population locale aux fonctionnalités et richesses de la vallée de la Bièvre.

Périmètre du SAGE de la Bièvre

Carte A : Situation géographique du territoire du SAGE de la Bièvre

➔ **La zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du SAGE révisé correspond au périmètre du SAGE actuel. Le périmètre n'est pas modifié.**

III.2 Dispositions et articles visés par la révision partielle

La révision partielle porte sur deux enjeux du SAGE : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides. Elle comprend :

- La précision des dispositions 49 et 50 du SAGE sur la gestion à la source des eaux pluviales et l'ajout d'un article n°4 dans le règlement du SAGE afin de consolider les dispositions du PAGD
- La modification des dispositions 18, 19 et 20 du SAGE et de l'article n°2 sur la protection des zones humides afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires
- La mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

III.3 Gestion à la source des eaux pluviales

III.3.1 Rédaction actuelle du SAGE Bièvre

Les dispositions du PAGD concernées par l'objectif de gestion à la source des eaux pluviales sont les suivantes : dispositions 49 et 50 du SAGE. Il n'existe pas actuellement d'article dans le règlement.

(U) Disposition 49 – Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer ou à actualiser, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, leur schéma directeur d'assainissement pluvial visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maitrise des flux polluants ;
- la gestion des pluies fortes privilégie la maitrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux en intégrant les objectifs des protocoles de transferts définis en Disposition 47.

Ces principes de gestion sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et les documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager.
En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif, le règlement d'assainissement prévoit l'obligation de :

- maitriser les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80% de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- lutter contre les inondations en régulant le débit du volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de référence associée à l'aléa de débordement à prendre en compte avant le raccordement au réseau public (cf. Disposition 46). Les règlements d'assainissement précisent ainsi les débits de fuite maximaux admissibles ainsi que les pluies de référence associées à l'aléa de débordement retenu.

La Commission Locale de l'Eau recommande l'atteinte de ces objectifs par la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.
Elle recommande que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Les documents d'urbanisme intègrent les zonages pluviaux et prescriptions associées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Afin d'assurer la cohérence de ces schémas et zonages à l'échelle du bassin versant, et l'intégration des règles de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle s'assure également, dans le cadre du tableau de bord, de l'avancement des zonages et schémas directeurs d'assainissement pluvial.

Disposition 50 – Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement ou de rénovations urbaines présentant un rejet d'eaux pluviales au milieu naturel

Les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovations urbaines, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et soumis à déclaration ou autorisation au titre du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, respectent l'objectif de réduction des volumes rejetés dans les eaux douces superficielles.

A défaut de dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme sur l'objectif d'abattement des eaux de pluie à la parcelle, ces nouveaux projets intègrent a minima la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24 h. En cas d'impossibilité technique ou économique à atteindre cet objectif d'abattement, le pétitionnaire en justifie et met en œuvre les solutions permettant de s'en approcher.
Pour le rejet résiduel au milieu, ces nouveaux projets respectent les débits de fuite en vigueur sur le territoire du SAGE. Ces nouveaux projets comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie dimensionnante retenue pour le respect des débits de fuite.

III.3.2 Modifications proposées

La rédaction actuelle des dispositions 49 et 50 est imprécise :

- La pluie de référence pour l'objectif du « zéro rejet » n'est pas précisée
- La lame d'eau minimale doit être réajustée pour prendre en compte la doctrine de la DRIEAT (de 8 à 10 mm)
- Le SAGE permet de déroger à l'abattement minimum des 8 mm à 10 mm
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont « recommandées » et peinent à être mises en œuvre
- Il n'existe pas d'article au règlement du SAGE opposable aux tiers

Les modifications visent à préciser les attendus de la Commission Locale de l'Eau afin de garantir l'atteinte des objectifs du SAGE et ainsi améliorer la prise en compte des enjeux de gestion à la source des eaux pluviales sur le bassin versant de la Bièvre.

SAGE actuel	Modification proposée
Objectif Zéro rejet **sans pluie de référence**	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie **10 ans** sur le bassin versant aval et extrême amont et **50 ans** sur le bassin versant amont.
Demande de **limiter les dégâts** liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet.	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un **objectif de zéro rejet par anticipation** jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de **8 mm en 24h**	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : Infiltration à minima en surface d'une lame d'eau de **10 mm en 24h**
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	**Interdiction de déroger** à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	**Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés** (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m² de terrain d'assiette.

III.4 Protection des zones humides

III.4.1 Rédaction actuelle du SAGE

La disposition et la règle concernées par l'objectif de **protection des zones humides** sont les suivants : dispositions 18,19 et 20 du PAGD du SAGE et article 2 du règlement du SAGE.

(U) Disposition 18 – Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou en leur absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs et les orientations de préservation des zones humides fixés par le présent SAGE.
Les communes ou groupements de collectivités territoriales compétents intègrent l'inventaire des zones humides sur leur territoire dans leurs documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, et en assurent une protection suffisante et cohérente. La Commission Locale de l'Eau recommande notamment l'adoption d'un classement des zones humides selon des zonages spécifiques « zones humides » et de prescriptions ou orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document.

Disposition 19 – Eviter toute dégradation des zones humides

Les nouveaux projets d'aménagement, encadrés par l'article 2 du règlement du SAGE, intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents conformément aux articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, le document d'incidence du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts notamment sur les zones humides.
Dans la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet.

L'Article 2 du règlement du SAGE vise la protection des zones humides pour répondre à l'objectif de stopper le processus de disparition des zones humides et de reconquérir ces milieux.

Disposition 20 – Orienter les mesures compensatoires dans le cadre d'impacts résiduels de projets d'aménagements sur les milieux aquatiques ne pouvant être réduits ou évités

Dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis d'éviter un impact résiduel, la Commission Locale de l'Eau oriente les pétitionnaires vers des zones diagnostiquées comme dégradées et pouvant être restaurés, valorisés ou aménagés (renaturation, entretien, reméandrage, effacement d'ouvrages, aménagements écologiques d'ouvrage, restauration ou la création de zones humides...) dans le cadre de mesures compensatoires.

ARTICLE 2 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTEE AUX ZONES HUMIDES

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des zones humides inventoriées et localisées par la Carte 1R du présent règlement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées.

Les mesures compensatoires proposées doivent :

- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.). La compensation porte, dans le même bassin versant, de préférence à proximité immédiate, sur l'amélioration et la pérennisation de zones humides équivalentes (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, etc.) sur le plan fonctionnel conformément à la disposition 78 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée.

III.4.2 Modifications proposées

La rédaction actuelle des dispositions 19 et 20 et de l'article 2 est imprécise :

- Seules les zones humides inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées
- La compensation des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre est privilégiée mais pas obligatoire
- Les mesures compensatoires ne sont pas encadrées. L'objectif de zéro perte nette de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre n'est pas assuré avec la rédaction actuelle du SAGE.

Les modifications visent à élargir la protection des zones humides aux zones non inventoriées et encadrer davantage la mise en œuvre des mesures compensatoires pour tenter de stopper le processus de disparition latent des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre. Les modifications précisent les attendus de la Commission Locale de l'Eau afin de garantir l'atteinte des objectifs du SAGE et ainsi préserver voire reconquérir les zones humides sur le bassin versant de la Bièvre.

SAGE actuel	Modification proposée
Seules les ZH inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées. La disposition 19 encadre uniquement les projets situés dans les zones humides inventoriées au SAGE.	Protection stricte des **ZH inventoriées ou non** au SAGE **dans le cadre de la procédure IOTA & des ZH inventoriées au SAGE hors procédure IOTA** (sauf si « raisons impératives d'intérêt public majeur », enjeux de sécurité ou projet de renaturation du cours d'eau) Tout projet d'aménagement > 1000m² et portant sur une zone humide >30 m² s'assure dans ses études préalables, de la délimitation de la zone humide et de ses caractéristiques. Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire.
Les mesures compensatoires portent sur le basin versant de la Bièvre et **en priorité** à proximité immédiate de la zone impactée, dans **un objectif de zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre**.	
La compensation sur le BV Bièvre doit être privilégiée mais n'est pas obligatoire. Compensation de **100%** sur le BV Bièvre de préférence à proximité immédiate. **«** A défaut de compenser sur le BV Bièvre ou si la zone humide créée n'est pas équivalente sur le plan fonctionnel, la compensation porte sur une surface **au moins égale à 150%** de la surface impactée. »	1- Conformément au SDAGE 2022-2027, la surface de compensation est de **150% à minima** sur le BV Bièvre, en dehors des **ZH inventoriées au SAGE** afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV Bièvre. 2- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 150% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de **200% sur le BV Bièvre dont à minima 100% sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre.** **3-** En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 100% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs **: compensation de 250% dont à minima 150% sur le BV Bièvre (y compris sur les zones inventoriées au SAGE).**

III.5 Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

La version du SDAGE analysée est celle adoptée par le Comité de bassin en date du 14 octobre 2020. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par arrêté du 23 mars 2022 et publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel de la République Française.

La stratégie portée par le comité de bassin dans le SDAGE 2022-2027 s'articule autour des enjeux **d'adaptation au changement climatique** et vise à anticiper les évolutions à venir provoquées par le **déclin sans précédent et en accélération de la biodiversité**. C'est également dans cette stratégie que s'inscrit le SAGE de la Bièvre à travers ses objectifs de renaissance et renaturation de la Bièvre et de ses affluents, de gestion à la source et déconnexion des eaux pluviales pour créer des sources de fraicheur en ville, de reconquête des milieux, en particulier des zones naturelles d'expansion des crues et zones humides qui contribueront à limiter le déclin de la biodiversité et à contenir les évènements pluvieux ou à soutenir les étiages plus intenses dans un contexte de changement climatique.

La révision partielle du SAGE, qui vise à préciser et renforcer les mesures de gestion à la source des eaux pluviales et de protection des zones humides s'inscrit ainsi dans la lignée du SAGE actuel et dans le sens du projet de SDAGE 2022-2027.

En effet, le projet de SDAGE comprend des avancées sur les thématiques de gestion des eaux pluviales, de la non artificialisation des sols, de la désimperméabilisation et déconnexion des pluies courantes des réseaux ou encore sur la gestion de la sècheresse ou la réduction des îlots de chaleur.

Le comité de bassin Seine-Normandie introduit également un objectif de **« zéro artificialisation nette »**, ce qui implique notamment un arrêt de l'imperméabilisation, voire une désimperméabilisation des sols. Le SDAGE précise (chapitre 3) que cet objectif se traduit concrètement par des zones humides sauvegardées, restaurées et fonctionnelles, par une continuité longitudinale et latérale des cours d'eau, par la préservation et la restauration de sols plus riches en matière organique et vivants, capables de stocker, de filtrer et d'infiltrer l'eau, par une trame verte développée jouant un rôle important sur l'ensemble du bassin pour améliorer l'infiltration et limiter le ruissellement et l'érosion.

III.5.1 Gestion à la source des eaux pluviales et objectif « zéro artificialisation nette » du territoire

III.5.1.1 Dispositions du SDAGE concernées

Deux orientations du SDAGE concernent la gestion à la source des eaux pluviales :

- L'orientation 3.2 regroupe 5 dispositions concernant la gestion des eaux pluviales
- L'orientation 4.1 regroupe 2 dispositions

Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu (p.104) :

- Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (p.106)
- Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés (p.108)
- Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales (p.109)
- Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux (p. 109)
- Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti (p.110)

Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (p.117) :

- Disposition 4.1.1 Adapter la ville aux canicules (p.117)
- Disposition 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le SAGE (p.118)

III.5.1.2 Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE 2022-2027

Concernant l'objectif de gestion à la source des eaux pluviales, le projet de SAGE est compatible avec l'ensemble des dispositions du SDAGE 2022-2027. Il intègre les évolutions introduites dans le projet de SDAGE, dans son règlement ou dans son PAGD lorsque les mesures doivent être traduites dans les documents d'urbanisme :

- L'évolution de la lame d'eau minimale à abattre en 24h (**10 mm** au lieu de 8) (orientation 3.2)

- La **compensation obligatoire des surfaces nouvellement imperméabilisées, dans les documents d'urbanisme**, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. Le SDAGE précise que la compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant les surfaces déjà imperméabilisées. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme (disposition 3.2.2)

- L'objectif de **réduction de l'imperméabilisation des sols et la fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, et l'imposition de performances environnementales renforcées, etc.(disposition 3.2.5)

- La **neutralité hydraulique** du projet du point de vue des eaux pluviales pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans (disposition 3.2.6) : en instaurant une **pluie de référence** (10 ou 50 ans) jusqu'à laquelle l'objectif de « zéro rejet » par infiltration et évapotranspiration doit s'appliquer pour faciliter la mise en œuvre de la mesure et au-delà, en instaurant un objectif de zéro-rejet par anticipation afin de définir sur le terrain

d'assiette du projet, les zones qui seront inondées ou identifier les cheminements de l'eau jusqu'à la pluie centennale).

Les autres mesures du SDAGE étaient déjà prises en compte par le SAGE de la Bièvre avant sa mise en révision, à savoir :

- Favoriser la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et les projets neuf ou de réhabilitation urbaine (dispositions 3.2.2 à 3.2.5)
- Systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, au droit des précipitations visant à limiter les raccordements directs d'eaux pluviales au réseau (disposition 3.2.5)
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà (disposition 3.2.5)
- Rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) (disposition 3.2.5)
- Végétaliser l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie pour adapter la ville aux canicules (disposition 4.1.1)
- Encourager une occupation du sol et des pratiques favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol : limitation de l'imperméabilisation des sols, amélioration de la qualité des sols, etc. (disposition 4.1.2)

III.5.2 Protection des zones humides

III.5.2.1 Dispositions du SDAGE concernées

Deux orientations concernent la protection des zones humides et la mise en œuvre des mesures de compensation :

- L'orientation 1.1 regroupe 3 dispositions
- L'orientation 1.3 regroupe 2 dispositions

Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement (p.51)

- Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (p.53)
- Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme (p.54)
- Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE (p.55)

Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation (p.62)

- Disposition 1.3.1. Mettre en oeuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement (p.62)
- Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales (p.64)

III.5.2.1 Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE 2022-2027

La préservation mais également la restauration des zones d'expansion des crues et des zones humides constituent un axe majeur du projet de SDAGE 2022-2027. Le projet de révision partielle du SAGE Bièvre vient renforcer de la même façon la protection des zones humides du bassin versant. Le projet de SAGE est ainsi compatible avec l'ensemble des dispositions du SDAGE 2022-2027 ci-dessus.

En particulier, l'évolution de la disposition 1.3.1. du projet de SDAGE insiste sur le fait que la compensation doit être « en dernier recours » et que les projets de construction doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, avec une augmentation de la surface de compensation de 150% à minima et 200% si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.

Le projet de SAGE intègre cette évolution en reprenant ces nouvelles valeurs (150% sur le bassin versant de la Bièvre et 250% si la compensation s'effectue en dehors du bassin versant de la Bièvre).

Le projet de SAGE Bièvre est compatible avec les dispositions 1.1.2 à 1.1.4 du SDAGE 2022-2027 en cartographiant et protégeant les zones humides et demandant aux documents d'urbanisme de les inventorier.

IV. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

L'évaluation environnementale du SAGE réalisée en 2017 lors de son élaboration met en évidence les incidences positives de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement (voir le tableau de synthèse p.60 du dossier d'évaluation environnementale du SAGE joint à la présente note).

La révision partielle du SAGE renforcera les impacts positifs du SAGE vis-à-vis de la gestion à la source des eaux pluviales et de la protection des zones humides, en précisant le cadre de mise en œuvre des mesures inscrites :

- Encadrement de l'objectif de zéro rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissementen introduisant une pluie de référence pour l'objectif du « zéro rejet » (cette pluie de référence étant déjà inscrite dans les règlements d'assainissement des collectivités du territoire, il s'agit d'une harmonisation à l'échelle du bassin versant)

- Intégration de la doctrine de la DRIEAT en réajustant la lame d'eau minimale à abattre (de 8 à 10 mm)
- Suppression de la possibilité de déroger à l'abattement minimum des 8 mm à 10 mm
- Encadrement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et introduction de l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de rétention enterrés (sauf exception) pour favoriser la mise en œuvre des techniques de gestion à ciel ouvert.
- Elargissement de la protection des zones humides aux zones non inventoriées au SAGE
- Flécher en priorité la compensation des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre
- Encadre les mesures compensatoires afin d'atteindre l'objectif de zéro perte nette de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre en précisant la rédaction du SAGE.

Les modifications auront une incidence sur les tiers (acteurs de l'aménagement et collectivités publiques) qui devront intégrer ces modifications dans leur projets d'aménagement et documents d'urbanisme : PLU(i), Scot.

V. Procédure de révision partielle

V.1 Choix de la procédure de révision

Deux procédures existent pour apporter des modifications au SAGE : la modification et la révision.

L'article L.212-7du code l'environnement précise la procédure de modification du SAGE. Il peut être modifié par le préfet de département après avis ou sur proposition de la CLE. La procédure de modification se limite strictement aux cas de **mise en compatibilité à un document de rang supérieur**, à la **correction d'erreurs matérielles**, ou à **l'ajustement des documents du schéma qui n'entraine pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause les objectifs du SAGE.**

Aussi, dès lors que les modifications, même mineures, entrainent des conséquences pour les tiers, une procédure de révision doit être engagée.

Les corrections envisagées dans le cadre de cette révision partielle entraineront des conséquences sur les projets d'aménagement et les collectivités (précision de la lame d'eau minimale à abattre, protection de l'ensemble des zones humides, etc.).

Aussi la CLE engage une procédure de révision. Toutefois, au vu du faible nombre d'éléments à réviser (2 dispositions et 2 règles), la procédure est qualifiée de « partielle », ce qui permet de resserrer le temps de la procédure afin de consolider le SAGE plus rapidement.

V.3 Cadre législatif et réglementaire : les différentes étapes de révision partielle

SEPT 2021

Délibération de mise en révision du SAGE
CLE du 24 septembre 2021

OCT 2021

2 mois

Déclaration d'intention
(Délai de 2 mois)

- Publication de la déclaration d'intention
26 octobre 2021

- Décision de la préfecture sur la déclaration d'intention
26 décembre 2021

Phase de co-construction du projet de SAGE
(Concertation préalable)

- Commissions de rédaction : 17 et 23 nov 2021, 21 janv, 1er et 15 fev, 8 mars 2022
- Journée sensibilisation pluviale : 24 novembre 2021
- Matinales des acteurs de l'aménagement : 26 novembre 2021

Analyse juridique des propositions de modification

DEC 2021

Présentation du projet de SAGE en CLE
CLE du 10 décembre

Finalisation de la rédaction concertée du SAGE

Instruction de l'Autorité environnementale
(3 mois d'instruction)

AVRIL 2022

Délibération sur la validation du projet de SAGE et sur le rapport d'évaluation environnementale
CLE du 1er avril 2022

4 mois

Phase de consultation des assemblées du 25 avril au 25 août
(4 mois)

- Comité de bassin Seine Normandie
- Comité de gestion des poissons migrateurs
- Chambres consulaires
- Collectivités (CD, Région, EPTB, EPAGE, Communes, EPCI, syndicats, etc.)

AOÛT 2022

Recueil des avis et constitution du dossier de consultation du public

Présentation du dossier de consultation du public
CLE du 23 septembre 2022

NOV 2022

Participation du public par voie électronique
(30 jours)

JANV 2023

Délibération sur l'adoption du projet de SAGE
CLE de janvier 2023

Arrêté inter-préfectoral d'approbation

V.3.1 Délibération de mise en révision du SAGE

La Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a délibéré sur la mise en révision partielle du SAGE de la Bièvre en séance du 24 septembre 2021. La publication de la délibération a été publiée sur le site internet du SMBVB le 20 octobre 2021 et sur les réseaux sociaux le 21 octobre 2021.

Un courrier de notification de mise en révision partielle du SAGE a été envoyé par mail et par voie postale à l'ensemble des collectivités du bassin versant de la Bièvre le 20 octobre 2021.

V.3.2 Concertation préalable : déclaration d'intention

La procédure de concertation préalable dans les SAGE est prévue à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement. Sa mise en œuvre fait suite à l'entrée en vigueur des modalités prévues par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et du décret d'application en date du 27 avril 2017.

Cette procédure doit permettre de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

La concertation préalable est « facultative » dans la mesure où l'autorité publique responsable du SAGE (à savoir le préfet de département compétent) peut faire le choix de ne pas organiser directement de concertation respectant les modalités prévues aux L.121-16 et L.121-16-1, et de publier une déclaration d'intention en application du L.121-18. Dans ce dernier cas, un droit d'initiative du public s'ouvre alors pendant un délai de deux mois. Le logigramme suivant (voir ci-dessous) présente en détails les deux options offertes :

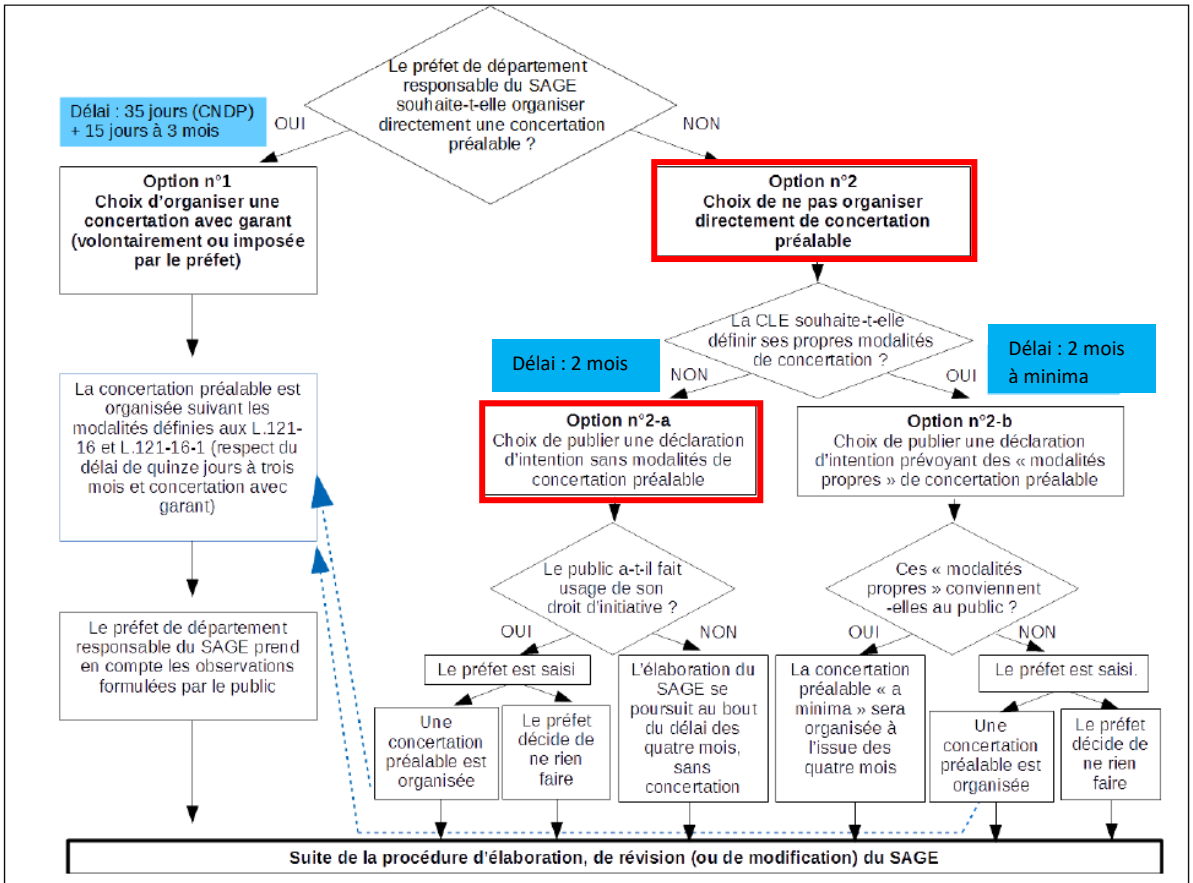

Illustration 1: Logigramme d'aide à la décision

La CLE a fait le choix de retenir l'option n°2-a, c'est-à-dire, de publier une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable, afin de réduire les délais de la procédure de révision.

Toutefois la CLE a organisé une phase préalable de co-construction du SAGE (octobre 2021 à mars 2022), suite à la délibération de mise en révision du SAGE en date du 24 septembre 2021, avec les acteurs compétents du territoire et partenaires de la CLE (membres de la CLE, du comité syndical, acteurs de l'aménagement, Etat, associations, services et élus des collectivités du SAGE).

Cette phase préalable de co-construction ne correspond pas à la phase de « concertation préalable » au sens de l'article L.121-15-1, qui ne peut débuter que 2 mois après la délibération de mise en révision du SAGE. Aussi la CLE n'engage pas de concertation préalable. La procédure est donc encadrée par le dernier alinéa de l'article L121-17. Afin de réduire la durée de la procédure de révision, il a été décidé d'entamer la phase de co-construction dans les 2 mois qui ont suivi la délibération de mise en révision du SAGE.

Toutefois, les nombreux échanges ont amené cette phase de co-rédaction à se poursuivre plus longtemps que prévu afin que la version finalisée du SAGE soit validée et partagée par la grande majorité des structures représentées.

Au total, une quarantaine de participants a participé à chacune des 6 Commissions de rédaction (élus, services urbanisme, services travaux, associations, acteurs de l'aménagement du territoire,

membres de la CLE, représentants de l'état), ce qui a permis d'enrichir les propositions de rédaction et de penser la mise en œuvre des modifications envisagées.

En outre cette phase de co-rédaction a été accompagnée par le cabinet d'avocat LANDOT ET ASSOCIES, ce qui a permis d'une part de valider, sur le plan réglementaire, les propositions de modifications et d'autre part, de faciliter les arbitrages.

De plus, s'agissant d'une révision partielle, la CLE considère que la concertation préalable a également été réalisée lors de la procédure d'élaboration du SAGE.

V.3.3 Contributions issues de la phase de concertation préalable (septembre 2021 à mars 2022)

V.3.3.1 Commission Locale de l'Eau du 24 septembre 2021

Lors de la Commission Locale de l'Eau du 24 septembre 2021, plusieurs questions ont d'ores et déjà été soulevées suite à la présentation des propositions de modification :

- **Rôle de la CLE dans la validation des mesures compensatoires en dehors du bassin versant**

Sandrine FAUCHET, DDT 78, demande que les mesures prises concernant la révision du SAGE soient vérifiées légalement afin de ne pas être hors-la-loi et demande de préciser le rôle de la CLE dans la validation des mesures compensatoires en dehors du bassin versant.

- **Caractérisation des pluies décennale et cinquantennale**

M. METAIRIE, président du SMBVB a souhaité avoir des précisions sur l'évolution de la fréquence et des caractéristiques des pluies décennales et des pluies cinquantennales, en signalant que dorénavant les pluies décennales arrivent plutôt tous les cinq ans que tous les dix ans. M. METAIRIE pose la question de la prise en compte dans le SAGE de l'évolution de ces caractéristiques de pluie.

- **Interdiction de créer de nouveaux bassins de stockage enterrés des eaux pluviales**

Monsieur BEVAN, président de l'association SECDEF, souhaite qu'il y ait un moratoire vis-à-vis du bassin du Moulin de Berny concernant la règle interdisant la création de bassins enterrés.

Monsieur VIGOUROUX président du SIAVB, demande si l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés pour des projets d'aménagement est réalisable.

- **Cadrage de la concertation et compatibilité avec le SDAGE 2022-2027**

Madame JOURNET, DRIEAT, informe que la DRIEAT souhaite une révision rapide du SAGE afin de faire appliquer les règles sur les Zones Humides et les eaux pluviales et alerte la CLE sur 2 points :

- La concertation devra intégrer les acteurs clés (SIAAP, MGP SIAVB…) afin de prendre en compte les impacts des nouvelles règles envisagées concernant l'aménagement
- La compatibilité entre le SDAGE et le SAGE devra être démontrée

V.3.3.2 Avis reçus durant la phase de concertation préalable en dehors des Commissions de rédaction (septembre 2021- mars 2022)

A. Avis des Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB) du 17 novembre 2021

1.1 Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 10 ans (50 ans sur le territoire SIAVB)

- Il faudrait expliquer quelque part (ou renvoyer aux explications) comment on peut y arriver.
- C'est une information utile également pour les particuliers et les résidences.
- Il faudrait ensuite préciser comment il faut faire au-delà de ces occurrences.

1.2 En cas d'impossibilité…

- Il faut demander que les raisons de l'impossibilité déclarée d'atteindre l'objectif du zéro rejet soient décrites de façon détaillée, justifiées.
- Et dans ce cas, il faudrait renvoyer à une explication sur la façon de procéder pour pallier l'impossibilité.
- Si le zéro rejet du 1.1 n'a pu être obtenu, c'est probablement par impossibilité d'infiltration. Si elle n'a pas été possible pour faire face à une pluie d'occurrence 10 ou 50 ans selon le secteur, comment serait-il possible d'infiltrer une lame d'eau de 10mm en 24h ?

1.4 Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage enterrés

- La raison de l'interdiction des bassins de rétention enterrés nous échappe un peu et nous ne comprenons pas la double fonctionnalité évoquée dans la rédaction initiale.

1.5 Nouveaux projets et projets de réhabilitation concernés à partir de 500m²

- Ces petits projets mériteraient d'être accompagnés de recommandations et descriptions illustrées quant à la façon de faire. Il faut accompagner les porteurs de projets, même de petites dimensions par des exemples clairs et facilement applicables.

2.1 Protection des zones humides à partir de 30m² sauf pour les projets d'intérêt général

- Il faut préciser le terme d'intérêt général. On voit trop souvent des détériorations, évitables en s'en donnant un peu la peine, mais tout de même réalisées sous couvert de l'intérêt général.

2.2 Proposition de mesures compensatoires en dehors du BV de la Bièvre

Nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée qui va directement à la compensation hors du BV. Il faut garder : les mesures compensatoires portent sur le BV de la Bièvre et en priorité (plutôt que « de préférence ») à proximité immédiate de la zone impactée, dans un objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV de la Bièvre. Une impossibilité éventuelle d'y parvenir doit être clairement justifiée et, dans ce cas seulement, les mesures compensatoires en dehors du BV de la Bièvre devront être dûment justifiées par le pétitionnaire. (Conserver la suite).

2.5 Qualification de « résiduel » pour l'impact de destruction :

- Il serait utile de commencer par préciser ce que l'on entend exactement par impact résiduel.
- Un impact résiduel doit être vraiment négligeable par rapport à la surface détruite.
- Pour les grandes surfaces, cela ne devrait pas excéder 1%.
- Si on admet qu'il faut protéger strictement toutes les ZH à partir de 30m², pourrait-on alors considérer qu'une surface inférieure à 30m² peut être considérée comme résiduelle pour les petites ZH (inférieures à 100m²) détruites ?

B. Avis du Département du Val de Marne du 03 décembre 2021

Pour la partie qui concerne la gestion des eaux pluviales :

- Chaque projet de gestion des eaux pluviales étant unique, il nous semble qu'il faut que le SAGE permette de concevoir les ouvrages au cas par cas. Ainsi, il est souhaitable que soit conservée la référence aux pluies courantes à travers la gestion des 10 premiers mm de pluie sans rejet, mais pour des pluies plus importantes, l'introduction de périodes de retour ou de hauteurs fixes de lames d'eau ne semble pas opportune : cela laisse penser que le rejet au réseau est autorisé au-delà, ce qui ne correspond pas à la doctrine suivie au CD 94. **L'idée générale sur le réseau départemental est d'autoriser éventuellement un débit de fuite, mais d'interdire les surverses pour quelque période de retour que ce soit**, et d'accompagner les porteurs de projets pour déterminer les volumes à stocker sur site pour éviter des inondations trop fréquentes et/ou dommageables, tout en prévoyant avec eux les secteurs qui seront inondés lors du dépassement de la capacité de stockage (le CD 94 peut fournir des coefficients de Montana permettant le dimensionnement des ouvrages sur le Val de Marne).

- Pour ce qui est des bassins enterrés : le Département souhaite fortement la réalisation d'ouvrages multi-fonctionnels (pas uniquement double fonction). Sans être totalement défavorable à une interdiction des bassins enterrés pour la gestion des EP, il semble que prononcer une interdiction générale ne serait pas efficace. En effet, il faudrait prévoir d'exclure de cette interdiction un certain nombre de types de projet pour lesquels on sait que la mise en place de bassins enterrées sera inévitable : cela concernera par exemple les projets d'ouvrages publics de délestage, ou les sites où il y a de gros risques de pollution industrielle lourde accidentelle. A noter : sur les projets de 500 m² à 1ha en zone urbaine dense, il est déjà difficile d'obtenir la réalisation d'ouvrages enterrés, dans ces cas-là, les demandes dérogatoires seront sans doute nombreuses …

- Enfin, concernant la proposition de décomposition en deux articles pour les parcelles inférieures ou supérieures à 1ha : cela semble pertinent et permettrait de rendre le SAGE plus robuste vis à vis d'éventuels contentieux.

Pour la partie qui concerne les zones humides :

- Le SMBVB prévoit-il d'avoir un rôle de banque de compensation sur le bassin versant ?

C. Avis de Versailles Grand Parc, Valéry ESTIER, Manuel PLUVINAGE

- Une règle visant l'interdiction des bassins enterrés sans discussion possible me fait un peu peur. En même temps je comprends qu'il faille « pousser » plus les aménageurs à aller dans la bonne logique. Que faire par exemple des sites sur sols pollués ?

- Le durcissement de la réglementation entraînera des coûts supplémentaires pour l'intercommunalité (et l'impossibilité de revoir les AC des communes) au quotidien et pour nos projets (5-10% environ par exemple pour un projet comme une déchèterie à Buc) et pour l'ensemble des projets d'aménagement, qu'ils soient privés ou publics.

D. Avis de la commune d'Igny, Nathalie NICODEME-SARADJIAN du 25 novembre 2021

Les projets de requalification du complexe des bois brulés, de création des nouveaux terrains de tennis et de création du skate-park pourraient être impactés par cette révision, vis-à-vis de la protection des zones humides.

E. Avis de la commune de Chevilly-Larue, Tiffany VO NGOC RICHARD, Responsable Service Environnement et infrastructures du 7 janvier 2022

La Ville de Chevilly-Larue s'interroge sur les possibilité de déroger à l'objectif minimum d'abattement des pluies courantes et à l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés pour des projets d'aménagement. En effet 2 opérations portées par la Ville intègrent des ouvrages enterrés de stockage des eaux pluviales. Ces opérations pourraient-elles être interdites par le SAGE ?

- Le projet de construction d'un bassin de rétention enterré qui collecterait toutes les eaux pluviales du quartier Bretagne pour limiter le risque inondation déjà présent du fait de débordements de réseaux. La réalisation des travaux est attendue depuis plusieurs années par la Ville suite à une étude réalisée par le CD94 mais une nouvelle échéance est programmée à 2025 au plus tôt dans l'attente de l'enfouissement de lignes haute tension. L'EPT GOSB dans le cadre de sa compétence assainissement réalisera une étude hydraulique complémentaire en lien avec la mise en conformité des mauvais branchements.

- Le projet de construction du groupe scolaire et le gymnase en marge de la Zac Anatole France dont le PC a déjà été déposé.

F. Contribution du CD94 envoyée le 18 février 2022

G. Avis de la Société du Grand Paris, 23 février 2022

Analyse juridique réalisée concernant le Porter à Connaissance dont le dépôt est à venir, les procédures à venir concernant l'Autorisation environnementale et les permis de construire (PC)

H. Avis défavorable de l'EPA PS en date du 2 mars 2022 sur le volet zones humides

I. Contribution de l'OFB du 8 mars 2022

V.3.3.3 Commission de rédaction n°1 : 17 novembre 2021

Christophe LEHOUCQ, département des Hauts de Seine demande de préciser que seul le surplus de ruissellement soit dirigé vers les réseaux.

Mme THIBAULT, Mairie de Jouy-en-Josas, demande de faire une exception à l'interdiction des bassins enterrés lorsqu'ils sont utilisés pour de la récupération d'eaux pluviales.

M. BERNEAU fait la même demande.

M. PLUVINAGE, Versailles Grand Parc, alerte sur les besoins en foncier que nécessite une gestion à la source des eaux pluviales. Ces techniques s'assimilent à de l'étalement urbain.

M. HACQUARD, Mairie de Bièvres pose la question de la marge importante entre l'objectif d'abattement de la pluie 50 ans et la dérogation possible à 10mm seulement et demande de prendre en compte l'évolution des phénomènes climatiques d'inondations plus fortes… pour évaluer les risques d'inondations.

M. HACQUARD et Mme. JOURNET demandent de préciser les hauteurs de pluie correspondant aux occurrences de pluie.

Magali JOURNET, DRIEAT propose une alternative à l'interdiction totale des bassins enterrés : une autorisation si la surverse est déconnectée du cours d'eau ou du réseau.

Mme MEKER, Bagneux évoque le problème des gares vis-à-vis de l'interdiction des bassins enterrés.

Magali JOURNET, DRIEAT demande une mise en compatibilité avec le SDAGE sur les débits de fuite autorisés (1L/s/ha).

M. HACQUARD demande de limiter au strict minimum réglementaire les exceptions à la protection des zones humides en supprimant la mention d'intérêt général.

Madame JOURNET précise que le SAGE a l'obligation de conserver des exceptions relatives à la sécurité et biens et des personnes ou pour permettre les projets de restauration hydraulique des cours d'eau.

Mme FASTRE demande de conserver dans la rédaction : « Les mesures compensatoires portent sur le bassin versant de la Bièvre et en priorité (au lieu de « de préférence ») à proximité immédiate de la zone impactée, dans un objectif de zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre.

Mme THIBAULT est d'accord avec l'objectif de compensation des zones humides de 300% en dehors du bassin versant de la Bièvre et ajoute que le SDAGE 2022-2027 tend vers ce même objectif.

Mme SAUVADE ajoute que cette règle vise une logique de non aggravation (zéro perte nette de zones humides) mais elle ne permet pas d'avoir de leviers d'amélioration des zones humides existantes.

Mme JOURNET demande de faire référence à la méthode de l'OFB ou équivalent pour définir les fonctionnalités des zones humides à restaurer.

V.3.3.4 Commission de rédaction n°2 : 23 novembre 2021

Manuel PLUVINAGE, Versailles grand Parc, demande quel est le lien d'opposabilité entre les règlements d'assainissement et le SAGE.

Florence GEOTSHEL, Département du Val de Marne : les réseaux départementaux ne sont pas en capacité d'absorber les surverses à partir de la pluie décennale.

Demande de précision des hauteurs de pluie correspondant aux occurrences de pluie.

Olivier LUVAS, Mairie Les Loges en Josas indique que les hauteurs d'eau vont évoluer et qu'il n'est pas préferable d'indiquer les hauteurs d'eau à ce titre.

Bruno BOUSSARD, Saint-Quentin -en-Yvelines : demande d'interdire les bassins enterrés

Nadine HERRATI, Maire de Gentilly est favorable à une application de la règle sur la gestion des eaux pluviales aux projets inférieurs à 500 m²

M. LECOMTE, Mairie de Fresnes, propose un seuil de 200m²

Mme DELGADO, Versailles Grand Parc demande s'il est possible de distinguer les projets publics et privés pour l'applicabilité de la règle.

M. BAILLET, EPA PS propose d'éviter la référence au terme « parcelle » mais plutôt d'utiliser « l'emprise » du projet. Et propose de ne réserver les dérogations qu'aux projets DUP majeur et de supprimer la référence aux projets d'intérêt général.

Claude BEVAN, président de SECDEF demande de préciser les attentes de la CLE vis-à-vis d'un projet d'aménagement lorsqu'une pluie dépasse la pluie de référence.

Mme PELLETIER, Maire de Bièvres propose un seuil de compensation de zones humides à 200% en dehors du bassin versant avec une majoration de 50% en cas de fonctionnalités non équivalentes.

V.3.3.5 Classe d'eau « gestion à la source des eaux pluviales : 24 novembre 2021

F. Agence Thierry Maytraud, Thierry MAYTRAUD

L'abattement des pluies courantes est toujours réalisable, quel que soit la nature du sol. Toutefois l'abattement d'une pluie d'occurrence 50 ans ou même 10 ans dépend de la perméabilité du sol. A partir d'une perméabilité de 10^{-7} l'abattement d'une pluie décennale nécessitera un temps de vidange supérieur à 48h. Aussi le temps de vidange peut être à assouplir pour gagner en qualité de projet.

Il faut réhabiliter la notion de rue-rivière : déterminer les chemins de l'eau en ville et la laisser couler jusqu'au cours d'eau (transparence hydraulique).

G. Département des Hauts de Seine, Christophe LEHOUCQ

Au-delà de la pluie décennale, les réseaux départementaux sont saturés : l'eau excédentaire ne peut pas être absorbée par les réseaux. Des zones d'expansion des volumes excédentaires doivent être fléchées sur l'emprise du projet pour protéger au mieux les biens et les personnes.

H. Mairie de Cachan, Marielle DENAT

La ville lance la modification simplifiée de son PLU pour une approbation début 2023. La version révisée du SAGE sera-t-elle à prendre en compte dans le cadre de la procédure de modification simplifiée ?

V.3.3.6 Matinales de la Bièvre destinée aux acteurs de l'aménagement le 26 novembre 2021

I. Ile de France Mobilité, Julie HECQUARD

- Dans le SDAGE Seine-Normandie (disposition 3.2.6. - page 111), les aménageurs sont invités à respecter un objectif de neutralité hydraulique du projet pour toute pluie de retour inférieure à 30 ans. Comment le SAGE Bièvre se positionne par rapport à ce sujet ?

- Dans le cadre de la révision partielle du SAGE, il est envisagé une interdiction de déroger à l'abattement des pluies faibles. Cela veut dire que l'aménageur quelles que soient la nature et les contraintes de son projet (notamment économiques et foncières) va devoir respecter l'abattement de ces pluies ? Y compris dans le cadre de DUP telles que celle portées par IDF Mobilités ?

- Quelle est la date limite pour faire des commentaires et remarques sur le projet de révision du SAGE ?

J. Société du Grand Paris, Elise BRAX

Pour les projets de métro (par exemple ligne 18), est ce qu'il est possible de déroger à l'interdiction prévue de recourir à des ouvrages enterrés ?

K. Seine Yvelines Environnement (ex Biodif), Laure-Helene CANDELIER et Thomas FRECON

Est-ce qu'un nouvel inventaire va être réalisé pour identifier toutes les zones humides présentes sur le bassin versant de la Bièvre et renforcer leur protection par le projet de SAGE révisé ?

V.3.3.7 Bureau Communautaire de Versailles Grand Parc le 2 décembre 2021

Le SMBVB a été invité à présenter la procédure de révision du SAGE et les modifications envisagées devant le bureau communautaire le 2 décembre 2021 aux côtés de l'EPA PS et du SIAVB.

La question des moustiques qui seraient favorisés par la présence d'ouvrages de gestion à ciel ouvert des eaux pluviales a été posée.

L'élargissement de la protection des zones humides aux zones non inventoriées au SAGE a également questionné sur la faisabilité des projets en cours portés par Versailles Grand Parc ou l'EPA PS sur la zone Satory ouest à Versailles.

M. VIGOUROUX, Président du SIAVB a rappelé l'importance de préserver les zones humides sur le bassin versant de la Bièvre, déjà très carencé en rappelant que 4 % des zones humides sur la planète stockent près de 30 % du carbone terrestre, soit deux fois plus que les forêts du monde.

V.3.3.8 Commission de rédaction n°3 : 21 janvier 2022

Synthèse des demandes de précisions/modifications :

- Plusieurs propositions seront formulées concernant les dérogations à la destruction des zones humides
    - Distinction bassin versant amont/aval (protection plus stricte des zones humides aval) ou pas
    - Distinction des zones humides inventoriées et non inventoriées (protection stricte sans dérogation possible des zones humides inventoriées et dérogations possibles pour les zones humides non inventoriées)

- Préciser ce que signifie la notion d'Intérêt public majeur

- Difficulté pour les services instructeurs d'évaluer au cas par cas les notions d'utilité publique ou d'intérêt public majeur. Quid du rôle de l'Etat ? Accompagnement possible par le SIAVB sur le bassin versant amont.

- Dérogation sera valable pour tous les projets (y compris ceux instruits par les services urbanisme sous le seuil IOTA). Toutefois les services urbanisme ne peuvent pas imposer une étude de zones humides dans le cadre des PC mais la suggérer. Il revient au pétitionnaire de s'assurer qu'il n'impacte pas une zone humide. La demande de réalisation d'une étude de zone humide peut être écrite dans le SAGE.

- Il n'est pas possible d'associer une carte interactive au règlement du SAGE. Par contre, les nouvelles zones humides identifiées par le SIAVB pourront être intégrées sur une carte à annexer au règlement dans le cadre de la révision.

- Pour les ZH >30m² et < 1000m², quid de l'encadrement des mesures compensatoires ? service urbanisme ? SIAVB sur l'amont, Etat ?

V.3.3.9 Commission de rédaction n°4 : 1er février 2022

Synthèse des demandes de précisions/ modifications :

- Ajout d'un glossaire (lame d'eau, abattement, pluie décennale, cinquantennale, centennale, emprise,) sur la base du Wikhydro
- Indiquer que les lames d'eau sont les valeurs à utiliser
- Remplacer la notion d'emprise par la notion de « terrain d'assiette » et intégrer la définition dans la rédaction de la disposition 49 (validé par le cabinet d'avocats LANDOT)
- Préciser que lorsque l'objectif zéro rejet n'est pas atteint, le pétitionnaire doit s'en rapprocher le plus possible
- Demande de SQY d'appliquer l'objectif de zéro rejet de l'aval (zéro rejet par infiltration/évapotranspiration jusqu'à la pluie décennale – et non comme cela était proposé, jusqu'à la pluie cinquantennale)
- Ajouter la phrase : interdiction des surverses vers le réseau d'assainissement.
- Modifier la rédaction de l'article n°4 en intégrant les 3 niveaux de service :
    - AMONT :
        - zéro rejet jusqu'à la pluie **50 ans**
        - Stratégie de débordement jusqu'à la pluie de **100 ans**
    - AVAL :
        - zéro rejet jusqu'à la pluie **10 ans**
        - stockage/restitution à débit limité jusqu'à la pluie **50 ans**
        - Stratégie de débordement jusqu'à la pluie de **100 ans**
- Uniformiser les lames d'eau amont (50 ans) entre SIAVB et CPS
- Supprimer le seuil de 1000m² dans la disposition 49 mais pas dans l'article (à confirmer par le cabinet d'avocats LANDOT)
- Ajouter la référence des dispositions du SDAGE sur le zéro artificialisation nette
- Préciser que 1mm = 1L/s

V.3.3.10 Commission de rédaction n°5 : 15 février 2022

Synthèse des demandes de modifications/précisions :

Gestion des Eaux pluviales

- Demande CD92-94-Paris de supprimer l'objectif de stockage jusqu'à la pluie 50 ans sur l'aval et de ne conserver qu'un objectif d'infiltration/évapotranspiration jusqu'à la pluie décennale et un objectif d'anticipation au-delà.
- Demande de SQY de fournir un logigramme (fourni par le SIAAP)
- Demande de Chevilly, SECDEF, SIAAP, de n'appliquer l'interdiction de créer des bassins enterrés que pour les projets sous maitrise d'ouvrage privée
- Préciser que les valeurs de lames d'eau sont à utiliser à défaut de précisions de valeurs locales
- Maintien de la référence à la pluie centennale pour l'objectif d'anticipation (validée post Commission par le CD94)

Zones humides

- Demande des services urbanisme présents d'inscrire un seuil minimum d'assiette de projet pour l'instruction des PC nécessitant une étude de zones humides
- DRIEAT : la réinsertion d'une référence à l'inventaire des ZH (et distinction des ZH inventoriées au SAGE et non inventoriées) est problématique pour l'instruction de la Police de l'Eau : demande de reformulation de l'article n°2 pour intégrer la protection des zones humides inventoriées et non inventoriées dans le cadre des procédures IOTA.
- La disposition 19, en cas d'instruction n'ayant pas permis d'identifier une zones humide (étude ZH non fournie dans le cadre de l'instruction d'un PC accordé) permet d'agir en contentieux en cas de destruction de zone humide (LANDOT)
- DDT91 : raisons impératives d'intérêt public majeur : demande de préciser cette notion floue car pas de cadre réglementaire pour le moment
- Demande de préciser le rôle du service urbanisme instructeur en cas d'instruction du volet ZH :
    - Quelles études peuvent être demandées par le service instructeur
    - Comment encadrer les compensations ZH en-dessous des seuils IOTA
    - Si un pétitionnaire ne fournit pas les données ou que l'étude est incomplète, quel est le recours possible pour le service urbanisme ?
    - En cas de permis de construire accordé par un service urbanisme qui conduirait à la destruction d'une ZH : le service urbanisme peut-il être mis en cause ?

V.3.3.11 Commission de rédaction n°6 : 8 mars 2022

Synthèse des demandes de modifications/précisions :

- Demande de préciser la partie introductive de la disposition 49 (CD92)
- Demande de reformuler la justification sur les impacts cumulés des projets sur la gestion des eaux pluviales (CD92)
- Ajout de la lame d'eau de référence correspondant à la pluie centennale (référence SIAAP, puis remplacé par la référence du PPRI Bièvre amont)
- Ajout du tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE pour faciliter la compréhension
- Demande d'abaissement du seuil de compensation n°3 à 200% et demande de fusion des niveaux 2 et 3 par l'EPA PS/SQY (envoi d'un courrier en date du 10 mars 2022)

V.3.4 Consultation des assemblées du 25 avril au 25 août 2022

Suite à la validation du projet de SAGE en Commission Locale de l'Eau le 1er avril 2022, s'est déroulée une phase de consultation des assemblées délibérantes. Le SMBVB a envoyé un courrier à l'ensemble des parties prenantes le 21 avril 2022 afin de soumettre le projet de SAGE révisé à l'avis des assemblées délibérantes et de communiquer les dates de la phase de consultation officielle en indiquant le lien vers le dossier de consultation et le projet de SAGE révisé à l'adresse suivante, sur le site internet du SMBVB : http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.html

Le projet de SAGE révisé a été soumis à l'avis des assemblées suivantes :

- Comité de bassin Seine Normandie (article R212-38 et 39 du CE) : **le 25 avril 2022** (sans durée de consultation)
- Comité de gestion des poissons migrateurs (article R436-48 du CE) : **le 21 avril 2022** (sans durée de consultation)
- Collectivités publiques (article R212- 39 CE): **du 25 avril au 25 août 2022** (durée de consultation de 4 mois)
    - ✓ Conseils régional Ile de France
    - ✓ Conseils départementaux 91, 92, 94, 78
    - ✓ Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France
    - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val de Marne
    - ✓ 56 communes incluses en tout ou partie dans le périmètre du SAGE Bièvre
    - ✓ Groupements de communes : CPS, VGP, SQY, EPT GOSB, EPT VSGP, MGP
    - ✓ Syndicats : SIAVB, SIAAP,
    - ✓ EPTB Seine grands Lacs
- Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, pour les communes de Châteaufort, Gif-sur-Yvette et Magny-les-Hameaux, incluses en partie dans le périmètre du SAGE (article R. 333-15 du CE) : **du 13 juin au 13 août 2022** (durée de consultation de 2 mois)

Hormis celui du comité de bassin, du Comité des poissons migrateurs et du PNR, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le dossier de consultation a été mis à disposition des différents acteurs sur le site internet du SMBVB (imprim'écran du 21 avril 2022):

2008 2017 2021 2022
ELABORATION MISE EN OEUVRE REVISION PARTIELLE

Révision partielle du SAGE Bièvre 2021-2022

Vous êtes sur : SAGE : Révision partielle du SAGE Bièvre 2021-2022

A- / A+

Révision partielle du SAGE Bièvre 2021-2022

Après quatre années de mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, par délibération en date du 24 septembre 2021, a décidé de mettre en révision partielle le SAGE de la Bièvre afin de préciser et consolider deux objectifs :

- la gestion à la source des eaux pluviales
- la protection des zones humides

Le travail d'accompagnement des collectivités et des acteurs de l'aménagement réalisé par le SMBVB a mis en évidence des imprécisions qui induisent des difficultés d'application du SAGE et fragilisent l'atteinte de ses objectifs. Or ceux-ci contribuent directement à l'objectif fixé par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000 à savoir l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau à horizon 2015, reporté aujourd'hui à 2027 pour les masses d'eau du bassin versant de la Bièvre.

La procédure de mise en révision partielle permet d'actualiser le SAGE dans un calendrier relativement serré (un an environ) afin de consolider les dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE ciblés, dans l'attente d'une révision globale ultérieure.

Pour tout complément d'information, demande de participation, vous pouvez nous contacter par mail à l'adresse suivante : contact@smbvb.fr ou au 01 49 73 38 72.

Documents à télécharger :

- **Déclaration d'intention : délibération de la CLE du 24 septembre 2021 - Mise en révision partielle du SAGE Bièvre**
- **Courrier de notification Révision partielle SAGE Bièvre du 18 octobre 2021 - Invitation aux Commissions de rédaction du SAGE**
- **Note rédactionnelle SAGE Bievre_CLE 1er Avril 2022**

Consultation des assemblées : 25 avril au 25 août 2022

Le 1er avril 2022, la Commission Locale de l'Eau a validé son projet de SAGE révisé, après une importante phase de concertation.

La phase de consultation des assemblées prévue par les articles L212-3 à L212-11 et R212-39 du code de l'environnement **est ouverte du 25 avril au 25 août 2022**.

Le dossier de consultation est téléchargeable ci-dessous. il compend :

- Le projet de PAGD du SAGE validé par la CLE le 1er avril 2022
- Le projet de réglement du SAGE validé par la CLE le 1er avril 2022
- Le rapport d'évaluation environnementale réalisée en 2017 et actualisé en 2022
- Le dossier de consultation des assemblées qui présente la démarche de révision partielle et complète le rapport d'évaluation environnementale.

Le courrier générique, envoyé à l'ensemble des assemblées interressées du bassin versant de la Bièvre, ainsi qu'aux membres de la CLE et du comité syndical, est également téléchargeable ci-dessous.

Afin de visualiser plus rapidement le contenu des modifications, la note de rédaction des dispositions et articles du SAGE est disponible dans les documents à télécharger ci-dessus.

- **Courrier consultation des assemblées - révision SAGE Bièvre avril 2022**
- **Rapport d'évaluation environnementale du SAGE- avril 2022**
- **Projet de PAGD du SAGE Bièvre - avril 2022**
- **Projet de réglement du SAGE Bièvre - avril 2022**
- **Dossier de consultation des assemblées - SAGE Biève - avril 2022**

SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE)
Les enjeux du territoire SAGE Bièvre
Les étapes d'élaboration du SAGE Bièvre
Les documents approuvés du SAGE Bièvre
PPRI de la Vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallan
Application du SAGE Bièvre dans les SCoT & PLU(i)
Application du SAGE Bièvre dans les projets d'aménagement et/ou de construction
Révision partielle du SAGE Bièvre 2021-2022

V.3.4.1 Avis reçus pendant la phase de consultation des assemblées

Durant la phase de consultation des assemblées qui s'est déroulée du 25 avril au 25 août 2022, **23 collectivités ont émis un avis (en annexe),** dont :

- 22 avis favorables (dont 2 avec recommandations ou réserves - Sceaux et Antony),
- 1 avis défavorable (Le Plessis-Robinson)

Liste des 22 collectivités et Comités ayant rendus un avis favorable :

- Comité de bassin Seine Normandie (COMILAB)
- Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI)
- SIAAP
- SIAVB
- CD94
- CD92
- MGP
- Versailles grand Parc (VGP)
- Antony
- Arcueil
- Bièvres
- Buc
- Fresnes
- Igny
- Jouy-en-Josas
- Kremlin-Bicêtre
- Les loges-en-Josas
- Sceaux
- Vauhallan
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Wissous

L'autorité environnementale a également émis un avis favorable avec une recommandation (demande de justification du seuil surfacique des 1000m² de la règle n°4).

Le mémoire de la Commission Locale de l'Eau en réponse à l'avis de l'autorité environnementale est joint au présent dossier.

Synthèse des 3 avis défavorables ou favorables avec réserves :

- **Avis défavorable du Plessis-Robinson**

La commune demande :

- de prendre en compte la situation des zones humides et de leurs réelles caractéristiques plutôt que d'imposer une protection ou une compensation dogmatique.
- que la préconisation en matière de gestion des eaux pluviales soit une simple recommandation et non une obligation afin de prendre en considération les particularismes locaux liés à la densité et à la nature des sols.

Avis de Sceaux

La commune alerte sur les éléments suivants :

- La note hydraulique n'est pas une pièce obligatoire demandée par le code de l'urbanisme. En présence d'un pétitionnaire qui ne collabore pas, le risque est de fragiliser les décisions rendues en matière de droit des sols et de faire porter un **risque juridique exclusivement par les communes**.
- Les instructeurs ne sont pas formés pour faire une analyse critique des notes hydrauliques. Les communes pourraient s'appuyer sur les concessionnaires de réseaux (départements/ EPT) mais ils se contentent d'une instruction sommaire et de renvoyer à la réglementation. La conformité des projets aux règlements d'assainissement n'est souvent examinée qu'au moment de la demande de branchement.
- Dans le schéma actuel, le cloisonnement de la chaine d'instruction n'offre pas d'espace approprié pour une analyse en amont des projets.
- Demande de former les instructeurs en lien avec le CNFPT et de se reposer sur un service support au SMBVB ou EPT/CD.

Avis favorable d'Antony avec réserve

Une réserve concernant la rédaction de l'article 4 jugée trop contraignante (gestion à la parcelle pour les projets dont le terrain d'assiette est > 1000m² et interdiction de bassins enterrés) et risquant de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle.

Lors de la séance du 23 septembre 2022, la Commission Locale de l'Eau a validé les 5 propositions de réponse suivantes :

- **réponse à l'autorité environnementale**
- **réponse à la préfète du Val-de-Marne**
- **réponse à la commune du Plessis-Robinson**
- **réponse à la commune de Sceaux**
- **réponse à la commune d'Antony**

Les 5 courriers de réponse sont joints en annexe du présent dossier.

V.3.1 Participation du public par voie électronique – du 7 novembre au 7 décembre 2022

La présente phase de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), fait suite à la phase de consultation des assemblées. D'une durée de 31 jours, elle est ouverte et organisée par la Préfecture du Val-de-Marne **entre le 7 novembre et le 7 décembre 2022.**

Le dossier de consultation du public a été validé en Commission Locale de l'Eau le 23 septembre 2022. Il est constitué des pièces suivantes :

- le projet de PAGD révisé
- le projet de Règlement révisé
- l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale

- la présente note de présentation au public (comprenant les avis émis durant la phase de consultation des assemblées et les réponses apportées par la CLE)

Les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement précisent que : « Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie […] quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation électronique du public et pendant toute la durée de celle-ci ». Aussi, un avis est affiché dans chacune des 56 communes du bassin versant de la Bièvre ainsi que dans les cinq préfectures du territoire.

Le public est invité à rendre un avis sur le site de la préfecture du Val de Marne à l'adresse suivante : **pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr**

Le dossier est consultable et téléchargeable sur le site internet du SMBVB, onglet SAGE / révision partielle du SAGE.

ANNEXES

- 23 avis des collectivités et organismes consultés durant la phase de consultation des assemblées
- 5 courriers de réponse de la Commission Locale de l'Eau y compris le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

COMMISSION DE LABELLISATION TERRITORIALE

Réunion du 5 juillet 2022

Avis favorable sur la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre

La Commission de Labellisation Territoriale,

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-3 à L212-7 ;
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 6 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la délibération du comité de bassin n° CB 20-08 du 20 mai 2021 approuvant le règlement intérieur du comité de bassin ;
- La saisine du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre, par courrier en date du 21 avril 2022 ;
- Le dossier de séance

Emet un avis favorable au projet de révision du SAGE de la Bièvre et confirme qu'il apparaît compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;

Conforte la commission locale de l'eau dans sa volonté de se doter d'objectifs ambitieux en matière de préservation des zones humides et de gestion des eaux pluviales à la source, enjeux majeurs de son territoire, en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 et sans attendre la révision complète du SAGE ;

Soutient l'utilisation du règlement du SAGE pour transcrire cette ambition ;

Note l'effort de concertation avec les acteurs du territoire réalisé par la structure porteuse du SAGE ;

Note qu'une révision plus globale du SAGE sera effectuée dans un horizon de 2 ou 3 ans.

Fait à Nanterre, le 5 juillet 2022

Le Président de la Commission de labellisation territoriale	La Vice-présidente de la Commission de labellisation territoriale
Gérard SEIMBILLE	Claire GRISEZ

COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Avis sur le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre du 14 juin 2022

Conformément à l'article R.436-48 du code de l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a été consulté afin de donner un avis sur le projet de SAGE de la Bièvre.

Le territoire du SAGE est très urbanisé et soumis à d'importantes pressions anthropiques. Les masses d'eaux du bassin versant de la Bièvre sont principalement des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles. L'enjeu relatif aux poissons migrateurs est donc absent sur ce SAGE.

Considérant que le projet soumis à l'avis du COGEPOMI consiste en une révision partielle du SAGE en vigueur approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, et que cette révision partielle vise uniquement à préciser et consolider les objectifs de gestion à la source des eaux pluviales et de protection des zones humides,

Considérant que les objectifs du SAGE en matière de restauration hydromorphologique et d'amélioration de la continuité écologique sont poursuivis (orientations M.1 à M.3),

Le COGEPOMI donne un avis favorable au projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre.

Depuis la mise en œuvre du SAGE, plusieurs opérations de renaturation et de réouverture de tronçons de la Bièvre ont été mises en œuvre, contribuant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides : la Bièvre a été réouverte sur près de 1500 mètres linéaires entre 2017 et 2022, et l'ouverture de plus de 2700 mètres linéaires supplémentaires est à l'étude.

Pour le secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs,
directeur régional et interdépartemental par intérim de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
délégué de bassin Seine Normandie

Isabelle KAMIL
Adjointe au délégué de bassin Seine-Normandie

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Le Président

Paris, le 20 JUIN 2022

Madame Anne PELLETIER – LE BARBIER
Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre
Moulin de la Bièvre – 73 avenue Larroumès
94 240 L'Haÿ-Les-Roses

Affaire suivie par : Aïcha JAIRY, Directrice de la Stratégie Territoriale (aicha.jairy@siaap.fr)

Objet : Avis du SIAAP sur le projet de révision partielle du SAGE Bièvre dans le cadre de la consultation des assemblées
Réf. : DST22D01187

Madame la Présidente,

Par courrier du 21 avril 2022, vous sollicitez l'avis du SIAAP sur le projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre.
Le SIAAP a été associé et a participé aux travaux d'élaboration de ce projet de révision du SAGE lors des différents ateliers de travail réalisés.

A cet égard, nous accueillons favorablement les avancées réelles que la Commission Locale de l'Eau (CLE) a su porter sur le volet pluvial qui constitue l'un des principaux défis pour notre Syndicat.

Ces évolutions contribueront à une gestion plus durable de l'eau sur nos territoires, en réduisant l'effet des « petites pluies » sur les réseaux d'assainissement et les milieux naturels et en évitant l'impact des inondations. Elles assoient le fait qu'il y aura toujours une pluie plus forte que celle pour laquelle nous nous sommes préparés et donc que, pour les pluies les plus fortes, une anticipation est à prévoir afin que nos territoires puissent être résilients face à ce type d'événement.

Enfin, ces évolutions apporteront également de nombreux autres bénéfices en lien notamment avec l'adaptation des territoires au changement climatique, la biodiversité et la nature en ville.

En ce sens, et par le présent courrier, je vous informe que le SIAAP émet un avis favorable au projet de révision partielle du SAGE du bassin versant de la Bièvre. Je souhaite également féliciter à nouveau les acteurs locaux, dont votre Syndicat, qui ont œuvré pour la réouverture récente du tronçon de la Bièvre entre les communes d'Arcueil et de Gentilly.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SIAAP

François-Marie DIDIER

2, rue Jules César – 75589 Paris Cedex 12 – Tél : 01 44 75 69 25 – Fax : 01 44 75 44 00 – www.siaap.fr

SIAVB

Délibération n° 31/2022 du 27 Juin 2022

LE 27 Juin DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 heures, les membres du Comité Syndical, dûment convoqués par Monsieur **Francisque Vigouroux** le 25 Mai 2022, se sont réunis au SIAVB à Verrières-le-Buisson.

GEMAPI
Membres en exercice : 32
Présents : 13
Pouvoir : 0
Votants : 13

ASSAINISSEMENT
Membres en exercice : 32
Présents : 13
Pouvoir : 0
Votants : 13

Versailles Grand Parc
M.CURTI
MME CONROY
MME ESPINOS
MME FERRY
M.HILAIRE
M.LUCAS
M.MORIN

Communauté Plateau Saclay

MME CASAL DIT ESTEBAN	**Vice-Présidente**
M.CHAMP	
M.GLEIZE	**Vice-Président**
M.MOISON	
M.TOULY	
M.VIGOUROUX	**Président**

S.I.A.V.B : M. BORDES, M.CARDINAL, M.MARANT,

EXCUSÉS : M.THIERRY, M.CHATELUS,MME PHLIPOTTEAU,M.POULLENNEC,M.THEVENOT,MME ROUSSEL, M.HAUTDECOEUR, M.SOLTANI, M.MONNOT, MME.LEDOUX, MME.DOUCERIAN, M.MAJEUX, MME..PELLETIER, M.NAWROCKI, M.SENOT, M.TREBULLE

III 12) **SAGE DE LA BIEVRE MODIFIÉ / AVIS SIAVB**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
091-259100170-20220627-31-2022-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Délibération N° 31 /22 du Comité Syndical du 27/06/2022

OBJET : **SAGE DE LA BIÈVRE MODIFIÉ : AVIS DU SIAVB**

Le Comité Syndical,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-35 et suivants, R 212-46 et suivants.

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux **S**chémas d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (SAGE) modifiant le Code de l'Environnement.

VU la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relative aux **S**chémas d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux.

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-4767 du 6 décembre 2007, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val de Marne, préfet coordonnateur du bassin de la Bièvre.

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du SAGE de la Bièvre.

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2020-3041 du 14 octobre 2020, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

VU le projet de **S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et des **G**estion **E**aux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027.

VU le projet de SAGE révisé et validé par la Commission Locale de l'Eau le 1er avril 2022.

CONSIDÉRANT les avancées sensibles apportées par ledit schéma quant à la gestion des Eaux Pluviales et la préservation des zones humides notamment.

Accusé de réception en préfecture
091-259100170-20220627-31-2022-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE UNIQUE :

ÉMET un avis favorable au projet de SAGE modifié et validé par la Commission Locale de l'Eau lors de sa session du 1er avril 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président du **S**yndicat **I**ntercommunal
pour l'**A**ssainissement de la **V**allée de la **B**ièvre,

Francisque VIGOUROUX

Accusé de réception en préfecture
091-259100170-20220627-31-2022-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

094-229400288-20220627-lmc100000082939-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/07/2022
Retour Préfecture : 07/07/2022

DÉLIBÉRATION N° 2022 -3 - 4 .4 .23

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27/06/2022

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le lundi 27 juin 2022, à 15 heures, dans la salle des séances de l'hôtel du département, conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Mme Fatiha **Aggoune**
M. Jean-Daniel **Amsler**
M. Jean-Pierre **Barnaud**
Mme Karine **Bastier**
M. Paul **Bazin**
M. Jacques-Alain **Bénisti**
M. Nicolas **Bescond**
M. Samuel **Besnard**
M. Frédéric **Bourdon**
M. Olivier **Capitanio**
Mme Geneviève **Carpe**
M. Mohamed **Chikouche**
Mme Laurence **Coulon**
Mme Chantal **Durand**
M. Michel **Duvaudier**
M. Patrick **Farcy**
M. Pierre **Garzon**
M. Hervé **Gicquel**
M. Daniel **Guérin**
M. Bruno **Hélin**
Mme Christine **Janodet**
Mme Brigitte **Jeanvoine**
Mme Lamya **Kirouani**
Mme Patricia **Korchef-Lambert**
Mme Françoise **Lecoufle**
M. Antoine **Madelin**
M. Franck **Mora**
Mme Flore **Munck**
Mme Déborah **Münzer**
Mme Catherine **Mussotte-Guedj**
Mme Kristell **Niasme**
Mme Mélanie **Nowak**
M. Tonino **Panetta**
Mme Marie France **Parrain**
Mme Sabine **Patoux**
M. Antoine **Pelissolo**
Mme Évelyne **Rabardel**
M. Germain **Roesch**
Mme Isabelle **Santiago**
Mme Marie-Christine **Ségui**
Mme Odile **Séguret**
Mme Josette **Sol**
Mme Naïga **Stefel**
M. Hocine **Tmimi**
M. Ibrahima **Traoré**
M. Nicolas **Tryzna**
M. Julien **Weil**

Conseillers départementaux ayant donné délégation de vote pour tout ou partie de la séance :

Mme Sokona **Niakhaté**	*à*	Mme Fatiha **Aggoune**
Mme Hélène **Peccolo**	*à*	M. Frédéric **Bourdon**
M. Métin **Yavuz**	*à*	Mme Françoise **Lecoufle**

Objet : Avis sur le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1, L. 212-1 et suivants, L. 122-4 et suivants, R. 122-17 et suivants et R. 212-1 à R. 212-36 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 07-506 du 21 mai 2007 donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-1-5.2.12 du 21 mai 2015 approuvant avec réserve le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier transmis pour avis par la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre le 21 avril 2022 ;

Considérant que le Département du Val-de-Marne, en tant que membre de la Commission locale de l'eau, a participé activement à l'élaboration du document révisé soumis pour avis et que ses remarques principales ont été prises en compte ;

Considérant que les grandes orientations développées sont cohérentes avec celles des politiques départementales liées à l'eau ;

Considérant le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 4e commission par Mme Durand ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

M. Antoine Madelin ne participe pas au vote : membre de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre.

La délibération est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés**.

Article 1er : Approuve la révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre.

Article 2 : S'engage à apporter une contribution à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre révisé dans la limite de ses compétences et moyens financiers, notamment à travers la mise en œuvre du plan bleu, du plan stratégique départemental de l'assainissement et du règlement de service départemental d'assainissement, ainsi qu'au travers de ses compétences de maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement, de bâtiments départementaux, d'espaces naturels sensibles et de parcs départementaux.

Le Président du Conseil départemental,

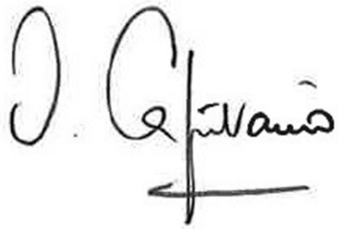

Olivier Capitanio

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site https://www.telerecours.fr.

Maeva RODIER

De: DAUPHIN Yves - PACT/DE <YDAUPHIN@hauts-de-seine.fr>
Envoyé: mercredi 21 septembre 2022 10:47
À: Maeva RODIER
Objet: Projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre

En application de l'article R212-39 du code de l'environnement, le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre n'ayant pas été soumis au vote de l'Assemblée Départementale dans le délai de 4 mois de consultation compris entre 25 avril et le 25 août 2022, est approuvé de fait par le Département des Hauts-de-Seine.

Yves DAUPHIN
Chargé de la Mission
Relations Partenariales
Direction de l'eau

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

61, AVENUE SALVADOR ALLENDE
92000 NANTERRE
tel. 06 64 40 56 49
mailto:ydauphin@hauts-de-seine.fr
www.hauts-de-seine.fr
Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20220701-CM2022-07-01-41-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

CM2022/07/01/41 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE BIEVRE

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212- 48,

Vu la loi « *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » du 22 août 2021 et notamment son titre V intitulé « se loger » dont les chapitres III et IV ont pour objet la « lutte contre l'artificialisation des sols »,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59**,**

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 arrêté le 20 novembre 2009,

Vu le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 approuvé en novembre 2015,

Vu le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 approuvé le 22 mars 2022,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Bièvre,

Vu l'arrêté du 19 août 2008 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20220701-CM2022-07-01-41-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Bièvre,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant approbation du SAGE Bièvre,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie valorisation du patrimoine naturel et paysager,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/09 de la métropole du Grand Paris relative à la participation aux SAGE sur le territoire métropolitain et l'adhésion au Syndicat Mixte du bassin de la vallée de la Bièvre (SMBVB),

Vu la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2022/01/24/01 de la métropole du Grand Paris relative à l'approbation du bilan de la concertation et adoption du projet de Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain (SCoT),

Vu le projet de révision du SAGE Bièvre approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE le 1er avril 2022 et soumis pour avis dans le cadre de la consultation des assemblées,

Vu le courrier de saisine de la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre du 21 avril 2022 invitant la Métropole à se prononcer dans le cadre de la consultation des assemblées qui se déroule du 25 avril au 25 août 2022,

Considérant l'enjeu que représente sur le périmètre du SAGE Bièvre la reconquête et la préservation des cours d'eau et des zones humides associées pour leur redonner une fonctionnalité écologique et hydraulique, un rôle social et paysager et contribuer à l'adaptation au changement climatique,

Considérant l'enjeu que représente la maîtrise du ruissellement urbain en matière de risque et de qualité des eaux superficielles,

Considérant la stratégie du SAGE et ses objectifs qui le positionnent comme un outil efficace pour la prise en compte de l'eau dans les aménagements en respectant les dynamiques locales,

Considérant qu'un SAGE doit être évalué et révisé dans un délai maximum de 6 ans,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement, d'environnement et plus particulièrement de GEMAPI et de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20220701-CM2022-07-01-41-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Considérant que les objectifs portés par le projet de SAGE Bièvre sont cohérents avec les ambitions prioritaires du PADD du SCoT et que ce dernier devra être compatible avec le SAGE,

Considérant que les objectifs, dispositions et les règles du projet de SAGE constitueront un cadre favorable à l'émergence, la planification et au suivi des opérations relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, de la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et de la mise en œuvre du Plan Climat air énergie métropolitain,

Considérant l'avis positif exprimé lors de la réunion de la Commission Locale de l'Eau du 1e avril 2022,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BARNAUD ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Bièvre.

INSISTE sur la nécessité de justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales basées sur des solutions fondées sur la nature pour déroger à la disposition du SAGE qui proscrit la réalisation des bassins enterrés.

SOULIGNE l'importance de la préservation des milieux humides, reconnus ou non en zones humides ainsi que la nécessité de redonner aux cours d'eau artificialisés leur fonctionnalité écologique et hydrologique.

DIT que la délibération relative à l'avis de la Métropole dans le cadre de la consultation sur le projet de révision du SAGE Bièvre sera envoyée à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau et au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Jean-Pierre BARNAUD)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-247800584-20220629-D20220612-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DELIBERATION N° D.2022.06.12
du Conseil communautaire du 29 juin 2022

Révision partielle 2022 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre.
Avis du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 21 juin 2022
Date d'affichage : 30 juin 2022
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Madame Lucie LONCLE DUDA
Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Dorothée BILGER, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Benoît RIBERT, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. François DARCHIS, M. Erik LINQUIER, Mme Pascale RENAUD, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Charles RODWELL.
Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Nathalie JAQUEMET (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Vanessa AUROY (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à Mme Martine BELLIER), M. Renaud ANZIEU (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Annick BOUQUET).

******

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-1 et L.371-1 et suivants ;

Vu la directive cadre européenne de l'eau 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022 et approuvé par arrêté le 06 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de La Bièvre, approuvé par arrêté préfectoral le 07 août 2017 ;

Vu le Contrat de territoire « Eau et Climat » du bassin versant de Bièvre (2020-2024) et ses quatre enjeux ;

Vu l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2016 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre, outil de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en vigueur depuis le 7 août 2017 sur le bassin versant de la Bièvre, est opposable aux décisions administratives, aux documents d'urbanisme et également aux tiers pour sa partie réglementaire.

La Commission locale de l'eau (CLE) de la Bièvre a lancé la révision partielle de son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 24 septembre 2021, après quatre années de mise en œuvre sur le bassin versant de la Bièvre.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le Comité de bassin le 23 mars 2022. Les deux procédures de révision ayant été menées en parallèle, la révision partielle du SAGE a permis d'assurer sa compatibilité avec le nouveau SDAGE.

Le 1er avril 2022, la Commission locale de l'eau a validé son projet de SAGE révisé, après une importante phase de concertation et de co-rédaction. Six commissions de rédaction et deux réunions de présentation ont ainsi été organisées entre septembre 2021 et mars 2022 avec l'ensemble des acteurs intéressés du bassin versant de la Bièvre.

Conformément aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 du Code de l'environnement, après validation de son projet de SAGE révisé, la CLE le soumet à l'avis de ses membres, dont notre communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Il a été proposé de préciser et consolider deux objectifs majeurs du SAGE:

➢ ***La gestion à la source des eaux pluviales : renforcement des objectifs de gestion***

Le bassin versant de la Bièvre est un territoire dynamique qui accueille d'importantes opérations d'aménagement permettant la mise en place de projets de développement économique de grande envergure et des opérations de rénovation urbaine.

La prévention des inondations à l'amont du territoire, des submersions liées aux débordements des réseaux sur l'aval du territoire et la réduction massive des apports polluants pluviaux nécessitent de renforcer la gestion des eaux pluviales à la source.

Il est ainsi impératif que les nouveaux projets de construction et de rénovations urbaines intègrent, dès les études préalables, la problématique du ruissellement en définissant un maximum de sous-bassins versant en fonction des niveaux de pluie à gérer, permettant une infiltration et une évapotranspiration les plus diffuses possibles sur l'emprise du projet, et éviter ainsi de concentrer en un point seulement les ruissellements en vue de les infiltrer.

Dans cet objectif, les évolutions suivantes sont proposées :

SAGE actuel	Modification proposée
Objectif Zéro rejet **sans pluie de référence**	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie **10 ans** sur le bassin versant aval et extrême amont et **50 ans** sur le bassin versant amont.
Demande de **limiter les dégâts** liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet.	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un **objectif de zéro rejet par anticipation** jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de **8 mm en 24h**	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : Infiltration en surface d'une lame d'eau de **10 mm en 24h**
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	**Interdiction de déroger** à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	**Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés** (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m² de terrain d'assiette.

➢ ***La protection des zones humides***

Le projet de révision du SAGE de la Bièvre poursuit son objectif de protection des zones humides de son territoire et en particulier éviter toute destruction de ces zones humides.

En effet, il existe un risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés, significatifs, directs et indirects, à l'échelle du bassin versant de la Bièvre.

La destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- Le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'autoépuration, et notamment de dénitrification ;
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- Une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

En vue de préserver les zones humides, les évolutions suivantes sont proposées :

SAGE actuel	Modification proposée
Seules les ZH inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées. La disposition 19 encadre uniquement les projets situés dans les zones humides inventoriées au SAGE.	Protection stricte des **ZH inventoriées ou non** au SAGE **dans le cadre de la procédure IOTA & des ZH inventoriées au SAGE hors procédure IOTA** (sauf si « raisons impératives d'intérêt public majeur », enjeux de sécurité ou projet de renaturation du cours d'eau) Tout projet d'aménagement > 1000m² et portant sur une zone humide >30 m² s'assure dans ses études préalables, de la délimitation de la zone humide et de ses caractéristiques. Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire.
Les mesures compensatoires portent sur le basin versant de la Bièvre et **en priorité** à proximité immédiate de la zone impactée, dans **un objectif de zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre**.	
La compensation sur le BV Bièvre doit être privilégiée mais n'est pas obligatoire. Compensation de **100%** sur le BV Bièvre de préférence à proximité immédiate. **«** A défaut de compenser sur le BV Bièvre ou si la zone humide créée n'est pas équivalente sur le plan fonctionnel, la compensation porte sur une surface **au moins égale à 150%** de la surface impactée. »	1- Conformément au SDAGE 2022-2027, la surface de compensation est de **150% à minima** sur le BV Bièvre, en dehors des **ZH inventoriées au SAGE** afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV Bièvre. 2- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 150% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de **200% sur le BV Bièvre dont à minima 100% sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre.** **3-** En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 100% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs **: compensation de 250% dont à minima 150% sur le BV Bièvre (y compris sur les zones inventoriées au SAGE).**

Le projet de révision du SAGE de la Bièvre permet ainsi d'être conforme au nouveau SDAGE Seine Normandie portant sur la période 2022-2027 et de préciser et consolider deux objectifs majeurs en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des zones humides.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) d'émettre un avis favorable au projet de révision partielle du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre ;
2) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

******

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.
Nombre de présents : 55
Nombre de pouvoirs : 14
Nombre de suffrages exprimés : 69 (incluant les pouvoirs)
Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 69 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Signé et certifié numériquement à Versailles, le 30/06/2022
Par Manuel PLUVINAGE

pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services,
Manuel Pluvinage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ville Antony

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 Juin à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 24 Juin 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 43 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. ARJONA, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM- PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme EL MEZOUED, M. BENSABAT, Mme ASCHEHOUG, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, Mme LAJEUNIE, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. Mme GODEFROY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. HUBERT	à Mme VERET	Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. COLIN
M. KALONJI	à Mme PRECETTI	M. COURDESSES	à M. SENANT
M. PARISIS	à M. MAUGER	Mme REMY-LARGEAU	à Mme ASCHEHOUG

Conseiller absent :

M. FOYER est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

44 POUR
CONTRE
05 ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REVISION PARTIELLE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BIEVRE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDERANT l'ajout d'un nouvel article 4 proposant notamment l'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m² et l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations) ;

CONSIDERANT que le cumul de ces deux prescriptions risque de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines) ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Donne un avis favorable au projet de SAGE révisé avec une réserve concernant la rédaction du nouvel article 4 jugée trop contraignante et risquant de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines) notamment l'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m² et l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

Publié [redacted] le 1 JUIL. 2022
Reçu en préfecture le 1 JUIL. 2022
Certifié exécutoire le 1 JUIL. 2022
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 juin 2022

Nombre de membres composant le Conseil municipal	
En exercice	35
Présents à la séance	21
Représentés	13
Excusés	0
Absents	1

Délibération 2022DEL80

Approbation de la révision partielle du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

****

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin à 20h00,

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués le 24 juin 2022 se sont réunis à l'Etablissement Public Territorial (Ex CAVB) 7-9 avenue François Vincent Raspail 94110 Arcueil , sous la présidence de Christian METAIRIE, Maire.

Ulysse Lesafre ayant réuni la majorité des suffrages est désigné e pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu' elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Christian METAIRIE, **Maire**
Christophe SEGUIN, Sophie PASCAL-LERICQ, Kévin VEDIE, Carine DELAHAIE, Ludovic SOT, Anne RAJCHMAN, Simon BURKOVIC, Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU, Aboubacar DIABY, Elisabeth ELOUNDOU, **Adjoint(e)s**
Francine KETFI, Jacques GRILL, Ludovic MAUSSION, François LOSCHEIDER, Régis Guy CAILLAT-GRENIER, Kamel ROUABHI, Karim BAOUZ, Benoit-Joseph ONAMBELE, Ulysse LESAFRE, Erwann CALVEZ, **Conseiller(e)s**

MEMBRES REPRESENTES :

Madame PECCOLO Hélène	Par Monsieur GRILL Jacques
Madame MANT Juliette	Par Madame PASCAL-LERICQ Sophie
Monsieur PELHUCHE Antoine	Par Monsieur METAIRIE Christian
Monsieur DOUCET François	Par Madame ELOUNDOU Elisabeth
Madame LABROUSSE Sophie	Par Monsieur SOT Ludovic
Madame BOUSLAH Shéhérazade	Par Madame DELAHAIE Carine
Monsieur CAMBIER Rudy	Par Madame KETFI Francine
Madame DEALBERTO MARINE	Par Madame LEGOURD ROCHETEAU Maryvonne
Madame MOHAMED-BOUTEBEN Lydia	Par Monsieur DIABY Aboubacar
Monsieur DOUBA--PARIS Benjamin	Par Monsieur LESAFRE Ulysse
Madame LATOUR Nathalie	Par Monsieur CALVEZ Erwann
Madame GALHIE-ERIPRET Clotilde	Par Monsieur ONAMBELE Benoit-Joseph
Madame LOSIAUX Elodie	Par Monsieur ROUABHI Kamel

MEMBRES EXCUSES:

MEMBRES ABSENTS:

Hugo GODFERT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Acte certifié exécutoire
Délibération parvenue en Préfecture le : 4.07.2022
Accusé de réception de la Préfecture numéro : 56246

Délibération ~~publiée~~/notifiée le : 5.07.2022
Affichée le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur ~~principal de 1ère~~ classe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU du 30 juin 2022
DELIBERATION N°2022DEL80

Objet : Approbation de la révision partielle du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-3,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.212-3 et L.212-11 et R.212-39,

Vu la révision partielle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 1er avril 2022,

Vu le courrier du Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) du 21 avril 2022,

Considérant qu'il est demandé à la ville d'Arcueil de délibérer sur la révision partielle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre avant le passage à enquête publique,

Considérant que le SAGE définit les grandes orientations dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques,

Considérant que la révision partielle du SAGE du bassin versant de la Bièvre, prévoit de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides,

Considérant qu'il est nécessaire pour la ville d'Arcueil d'approuver le SAGE afin d'assurer pour aujourd'hui et pour les générations futures une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu l'avis de la commission technique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1er : Approuve la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur Christian Métairie, Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) situé au 73, avenue Larroumès 94240 L'HAY LES ROSES.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Madame La Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,

Article 4 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 30 juin 2022
Le Maire

MAIRIE D'ARCUEIL (Val de Marne)

Pour le Maire et par délégation
François LOSCHEIDER
Conseiller Municipal délégué

COMMUNE DE
BIÈVRES

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE
Monsieur le Président, Christian METAIRIE
Moulin de la Bièvre
73, avenue Larroumès
94240 L'HAY-LES-ROSES

Objet : Révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre

Monsieur le Président,

Le SAGE de la Bièvre, outil de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, est en vigueur depuis le 07 août 2017 sur le bassin versant de la Bièvre.

Après quatre années de mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Bièvre, par délibération en date du 24 septembre 2021, a décidé de réviser partiellement ce document afin de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides.

En effet, le travail d'accompagnement des collectivités et des acteurs de l'aménagement réalisé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre a mis en évidence des imprécisions qui induisent des difficultés d'application du SAGE et fragilisent l'atteinte de ses objectifs. Or ceux-ci contribuent directement à l'objectif fixé par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000 à savoir l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau à horizon 2015, reporté aujourd'hui à 2027 pour les masses d'eau du bassin versant de la Bièvre.

La procédure de mise en révision partielle permet d'actualiser rapidement le SAGE afin de consolider les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les articles du règlement du SAGE ciblés, dans l'attente d'une révision globale ultérieure.

Après une large phase de concertation, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE révisé le 1er avril 2022. Il fait actuellement l'objet d'une phase de consultation prévue par les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 du code de l'environnement.

Mairie de Bièvres
Place de la Mairie - 91570 Bièvres
Tél : 01 69 35 15 50 - Fax : 01 60 19 33 80
www.bievres.fr

Dossier suivi par :
Service Urbanisme – Guillaume ALLAIN
Tél : 01 69 35 15 62
Mail : guillaume.allain@bievres.fr

C'est dans ce cadre, qu'après analyse du dossier de consultation puis la réunion de présentation assurée par vos services le 23 juin 2022 devant l'ensemble du Conseil Municipal, j'émets un avis favorable au projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Bièvres, le 11 juillet 2022

A. Pelletier

MAIRIE DE BIEVRES (Essonne)

Anne PELLETIER – LE BARBIER
Maire de Bièvres

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2022-06-20/07

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2022

Objet : Avis sur la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Rapporteur : Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU

DATE DE LA CONVOCATION 14-06-2022	L'an deux mille vingt-deux, Le vingt juin à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni en salle des Mariages, au Château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 14-06-2022	**Présents** : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, Mme Annie SAINSILY, M. Jean-Paul BIZEAU, M. Michel FASTRE, Mme Pierrette MAZERY, Mme Elisabeth BERNIER-MORELLI, Mme Frédérique SARRAU, Mme Elisabeth VERLY, M. Frank MARQUET, Mme Véronique HUYNH, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI M. Hervé WIOLAND, M. Stéphane TOUVET, M. Dejan STANKOVIC, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Christian GASQ, Mme Françoise GAULIER, Mme Catherine LE DANTEC, M. Thierry HULLOT, M. Rémy JOURDAN, Mme Lorraine WEISS, Mme Odile GENOVA.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 29	**Excusés représentés** : Mme Maguy RAGOT-VILLARD donne pouvoir à M. John COLLEEMALLAY M. Jean-Christophe HILAIRE donne pouvoir à M. Stéphane GRASSET Mme Constance HUYNH TUONG donne pouvoir à M. Stéphane GRASSET Mme Juliette ESPINOS donne pouvoir à Mme Françoise GAULIER
DATE DE LA PUBLICATION 23-06-2022	

Mme BERNIER-MORELLI Elisabeth est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20220620-2022-06-20-07-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

2022-06-20/07 **Avis sur la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-35 et suivants, et R 212-46 et suivants,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiant le Code de l'Environnement ;

VU la Circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Bièvre ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, approuvé par Arrêté Interpréfectoral n°2017-1415 le 19 avril 2017 et entré en vigueur le 7 août 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté par le Comité de bassin le 23 mars 2022 ;

VU la validation de projet de révision du SAGE par la Commission Locale de l'Eau, le 1er avril 2022 ;

VU le courrier du SMBVB du 21 avril 2022, par lequel le projet de révision du SGE a été envoyé à l'ensemble des maires dont les communes sont situées à l'intérieur du bassin et de ses affluents, les communes étant invitées à remettre un avis dans un délai de 4 mois (du 25 avril au 25 aout), avant l'ouverture de l'enquête publique (septembre 2022),

CONSIDERANT la modification des dispositions 49 et 50 du PAGD du SAGE et l'ajout d'un article n°4 dans le règlement du SAGE sur la gestion à la source des eaux pluviales afin de préciser les objectifs du SAGE ;

CONSIDERANT La modification des dispositions 18, 19 et 20 du PAGD et de l'article n°2 du règlement du SAGE sur la protection des zones humides afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires ;

CONSIDERANT la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement, Urbanisme et Environnement, en date du 1er février 2022,

VU le projet de SAGE révisé,

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20220620-2022-06-20-07-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DONNE un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant de la Bièvre révisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le : 23/06/2022
Rendu exécutoire le : 23/06/2022

Fetilda RASTODER
Signature numérique de Fetilda RASTODER
Date : 2022.06.24 11:17:33 +02'00'

La Directrice Générale des Services

Fétilda RASTODER
« Par délégation du Maire »

Buc, le 23 juin 2022

Le Maire,
Stéphane GRASSET

« Signature électronique »

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20220620-2022-06-20-07-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Acte à classer

2022-06-20-07

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-23T18-47-26.00 (MI238297203)

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20220620-2022-06-20-07-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Avis révision partielle du SAGE

Date de décision : 20/06/2022

Signature Electronique

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Acte : DELIB 2022-06-20-07 Avis revision SAGE.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé	Date **23/06/22** à **13:41**	Par **RASTODER Fetilda**
Demande de signature	Date **23/06/22** à **13:41**	Par **RASTODER Fetilda**
Signé	Date **23/06/22** à **18:47**	Par **GRASSET Stéphane**
Transmis	Date **23/06/22** à **18:47**	Par **GRASSET Stéphane**
Accusé de réception	Date **23/06/22** à **18:58**	

2022-52

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire.

Le nombre de conseiller.ères municipaux.ales en exercice est de 35.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RÉVISION PARTIELLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BIÈVRE

Étaient présent.es :

Mme Marie Chavanon - Maire, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, M. Kaddour Métir, Mme Annette Perthuis, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier, M. Michel Souillac, - adjoint.es, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier-Tironneau, M. Philippe Lecomte, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Richard Domps, Mme Muriel Éthève, M. Antoine Madelin, et M. Cyril Gallon - conseiller.ères.

Étaient représenté.es :

M. Josselin Aubry représenté par M. Frédéric Besnier.
Mme Paule Frachon représentée par M. Olivier Guillotin.
M. Mamadou Dramé représenté par Mme Rachida Sadane.
M. Christian Caristan représenté par Mme Brigitte Gautier-Tironneau.
Mme Cécilia Vala représentée par M. Philippe Pallier.
Mme Isabelle Dutronc représentée par Mme Elsa Solvignon.
M. Benoît Legoëdec représenté par Mme Annette Perthuis.
M. Yann Pirolli représenté par Mme Estelle Leyssenne.
M. Julien Baillergeau représenté par M. Régis Oberhauser.
M. Philippe Vafiadès représenté par M. Richard Domps.
Mme Aurélie Million, représentée par M. Antoine Madelin.
Mme Jessie Claude représentée par Mme Muriel Ethève.
M. Stéphane Lamart représenté par Mme Marie Chavanon.

Était absent :

M. Jean-Jacques Um.

Monsieur Cyril Gallon est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212- 11 et R. 212-39 ;

Vu la délibération du 15 février 2022 de la Commission locale de l'eau sur le projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre;

Vu le projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre (SAGE) ;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau a délibéré sur le projet de révision partielle du SAGE ;

Considérant qu'avant d'être soumis à enquête publique, ce projet est transmis pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes appartenant au bassin,

Considérant que la révision partielle du SAGE comporte les objectifs suivants :
- Préciser et consolider la gestion à la source des eaux pluviales ;
- Préciser et consolider la protection des zones humides ;
- Mettre le SAGE en compatibilité avec le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2022-2027 ;

Considérant que la révision partielle du SAGE a pour but d'atteindre une meilleure qualité de l'eau du bassin versant de la Bièvre qui est affecté par des pollutions urbaines provenant en particulier des apports via les eaux pluviales ;

Considérant que la mise en place de ces objectifs participent à la lutte contre le ruissellement urbain, particulièrement phénomène impactant fortement le territoire de Fresnes ;

Considérant que le la Commune dispose d'un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral d'approbation de la révision du SAGE pour mettre en compatibilité son PLU ;

Considérant que concernant les objectifs de rejets d'eaux pluviales, ceux-ci pourront être intégrés dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal et que, concernant la protection des zones humides, ces dispositions sont déjà mises en place dans le PLU actuellement en vigueur et pourront être réévaluées lors de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que ce projet de révision partielle n'impacte pas le projet du bassin de rétention du Moulin de Berny ;

Vu l'avis favorable de la commission « Ville durable » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe Lecomte, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par **31 voix pour -** Mme Marie Chavanon, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, M. Kaddour Métir, Mme Annette Perthuis, M. Josselin Aubry (représenté), Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon (représentée), M. Mamadou Dramé (représenté), Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier, M. Michel Souillac, M. Christian Caristan (représenté), Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier-Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala (représentée), Mme Isabelle Dutronc (représentée), M. Benoît Legoëdec (représenté), M. Yann Pirolli (représenté), M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau (représenté), Mme Aurélie Million (représentée), M. Antoine Madelin,

Mme Jessie Claude (représentée) **et** M. Cyril Gallon M. Stéphane Lamart (représenté), – **2 contre** – M. Richard Domps, M. Philippe Vafiadès (représenté) **et 1 abstention** - Mme Muriel Éthève.

Article unique – Émet un avis favorable au projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Pour extrait conforme :
La Maire,

Marie CHAVANON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
094-219400348-20220623-2022-52-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022
Affichage : 30/06/2022

N°	2022	07	05	05

VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 5 juillet à 20h, le Conseil municipal, légalement convoqué le 27 juin 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de *Monsieur Francisque VIGOUROUX, Maire.*

Nombre de Conseillers
En exercice : **33**
Présents : 22
Votants : 33

Présents: M. VIGOUROUX, M. MOISON, Mme MALOIZEL, M. JOUENNE, Mme HORTAUT, M. DURO, Mme GORSY, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, M. MEZOUGHI, Mme METIVIER, M. BOUIN, M. KORCHIA, Mme LAUNAY, Mme HAMON.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Absents excusés: Mme CHARPENTIER (pouvoir à M. VIGOUROUX), M. TURPIN (pouvoir à Mme MALOIZEL), M. DAULHAC (pouvoir à Mme HORTAUT), Mme LECLERCQ (pouvoir à M. DURO), M. BRISSEAUX (pouvoir à Mme METIVIER), M. PRIVE (pouvoir à M. MOISON), Mme BRETTE (pouvoir à M. DUTHOIT), Mme FRASCARIA (pouvoir à M. WOSZENSKI), M. MARILLEAU (pouvoir à M. DELAPLACE), Mme PELLICER-GARCIA (pouvoir à M. BOUIN), M. HEURGUIER (pouvoir à M. JOUHANNET).

M. JOUHANNET est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT

Objet : projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre et de son rapport d'évaluation environnementale

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L212-3, L 212-11 et R212-39

VU la Commission Locale de l'Eau le 1er avril 2022 validant le projet de SAGE révisé

CONSIDERANT le projet de révision du SAGE consultable sur http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.htm

CONSIDERANT la phase de consultation des assemblées se déroulant du 25 avril au 25 août 2022

CONSIDERANT que le projet de SAGE sera soumis à la participation du public par voie électronique pendant 1 mois, au terme de la consultation des assemblées,

CONSIDERANT que la Commission Locale de l'Eau pourra, le cas échéant, apporter des modifications avant son adoption définitive prévue en octobre 2022

VU l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux élargie le 22 juin 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable sur le projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Bièvre et de son rapport d'évaluation environnementale.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le .....11 JUIL. 2022
et de sa publication le ....11 JUIL. 2022

Le Maire,

MAIRIE D'IGNY (ESSONNE)

Francisque VIGOUROUX

VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL2022-058

AVIS DE LA COMMUNE AU SUJET DE LA RÉVISION PARTIELLE DU SAGE DE LA BIÈVRE

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	23	29

L'an deux mil treize, le 04 juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :
M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, Mme Emilie LETAILLEUR, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Grégoire EKMEKDJE, M. Serge KARIUS, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Nadira TOUMIAT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :
M. Pascal BLANC à Mme Marie-France ONESIME, M. Guy BAIS à M. Didier MORIN, M. Paul WARNIER à M. Jean-François AUBERT, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET à M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Denise THIBAULT à M. Jean-Paul RIGAL, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE à M. Jean-François POURSIN.

Secrétaire de séance : Marie-France ONESIME

****

DEL2022-058 - Avis de la Commune au sujet de la révision partielle du SAGE de la Bièvre

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-35 et suivants, R.212-46 et suivants,

VU la loi n°2004-1772 du 30 décembre 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relative aux SAGE,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne préfet coordonnateur du bassin de la Bièvre,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du SAGE de la Bièvre,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020-3041 du 14 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre,

VU le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027,

Considérant la validation du projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre par la Commission locale de l'eau le 1er avril 2022,

Considérant le dossier d'information aux assemblées locales préparé par le Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) portant révision partielle du SAGE de la Bièvre,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de SAGE révisé tel qu'il a été validé par la Commission locale de l'eau du 1er avril 2022.

A l'unanimité des suffrages exprimés

JOUY-EN-JOSAS, le 4 juillet 2022

MAIRIE DE JOUY-EN-JOSAS

Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 30 juin 2022

OBJET MIS EN DELIBERATION

N° 2022-079

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL 35

Présents..... 26
Représentés 9
Absents..... 0

Le 30 juin 2022 à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 17 juin 2022.

Membres présents : M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BASSEZ, M. BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, M. BANBUCK, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU.

Membres représentés :
M. HEMERY par M. EDET
Mme ETIENNE par M. TRAORE
Mme BADOC par Mme BOCABEILLE
M. TAPA par Mme AZZOUG
M. GIBLIN par M. BOUFRAINE
Mme DEFRANCE par M. RAYMOND
Mme ALESSANDRINI par Mme HARTMANN
M. CHAPPELLIER par M. BANBUCK
M. NICOLLE par Mme HARTMANN

Secrétaire de séance : Mme BASSEZ

OBJET MIS EN DELIBERATION :

APPROBATION DE LA RÉVISION PARTIELLE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BIEVRE

Monsieur LAURENT expose au conseil,

Par délibération n° 21.09.24-2/2 en date du 24 septembre 2021, la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a décidé de mettre en révision partielle son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) afin de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la source des **eaux pluviales et la protection des zones humides.**

Cette révision partielle est issue de quatre années de mise en œuvre du SAGE initial, entré en vigueur le 7 aout 2017, et s'adapte donc aux besoins actuels et futurs sur le bassin versant de la Bièvre.

Dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment **les articles L212-3 à L212-11 et R212-39,** il est demandé aux communes et territoires, le département et la région, ainsi qu'aux organismes compétents en gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de se prononcer sur cette révision qui impacte les outils stratégiques et réglementaires que sont les documents d'urbanisme (PLU, PLUI).

Cette révision vise notamment deux objectifs à savoir :

1. **Préciser les dispositions du SAGE et les règles relatives à la gestion à la source des eaux pluviales et à la protection des zones humides du bassin versant de la Bièvre du fait des imprécisions dans la rédaction du SAGE,**
2. **Créer un article ad hoc au règlement du SAGE afin de renforcer la prise en compte de la gestion à la source des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et documents d'urbanisme.**

Le 1er avril 2022, la Commission Locale de l'Eau a validé son projet de SAGE révisé, après une importante phase de concertation et de co-rédaction ayant permis d'aboutir au projet de SAGE.

Le projet de SAGE soumis à cette consultation est téléchargeable sur le site internet du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB), rubrique « SAGE / révision partielle du SAGE Bièvre », paragraphe Consultation des assemblées : 25 avril au 25 aout 2022 » à l'adresse suivante : http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022 101.html

A l'issue de cette phase de consultation des assemblées, le document sera soumis pour avis au public par voie électronique pendant 30 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc LAURENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L212-35 et suivants et R212-46 et suivants,

Vu la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiant le Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur du bassin de la Bièvre,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n°2017/1415 du 19 avril 2017 portant approbation du SAGE de la Bièvre,

Vu la délibération n° 21.09.24-2/2 du 24 septembre 2021 portant sur la mise en révision partielle de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Bièvre,

Vu le courrier reçu le 21 avril 2022 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre,

Considérant que la commune du Kremlin-Bicêtre est incluse dans le périmètre du bassin versant de la Bièvre,

Vu l'avis de la commission municipale concernée émis à l'unanimité : 4 (Mme MUSEUX, Mme BOCABEILLE, M. RAYMOND, Mme DEFRANCE). Ne prennent pas part au vote : 2 (M. KHIAR, M. RUGGIERI),

Après en avoir délibéré à l'unanimité, (M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, Mme BASSEZ, M. BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, Mme DEFRANCE, M. GIBLIN, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, Mme ALESSANDRINI, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. NICOLLE, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU),

DECIDE

Article unique : D'approuver la révision partielle du SAGE Bièvre.

MAIRIE du KREMLIN-BICETRE (94270)

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Luc LAURENT

Les LOGES en JOSAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

DÉLIBÉRATION N°CM-2022-031

Séance du 02.06.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

Objet : Avis du conseil municipal sur la révision partielle du SAGE Bièvre

Date de la convocation : 25.05.2022

Date d'affichage de la convocation : 25.05.2022

Date d'affichage du compte-rendu succinct : 10 JUIN 2022

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	6
Absents excusés	0
Votants	19

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en mairie, 2 Grande Rue, aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Sébastien MÉRIAUX - Pierre-Yves PARISELLE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
M Jean-Côme RIVIÈRE ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN
M Olivier LUCAS ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD
MME Audrey COURTOIS ayant donné pouvoir à MME Arlette PEYTOUR
M Jean-Marie GÉRARD ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD
M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN
MME Valérie PETITBON ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
Néant.

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
MME Houria BENSEKHRIA

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 ;

VU l'approbation du projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé, en Commission Locale de l'Eau du 1er avril 2022 ;

VU le projet de révision partielle du SAGE Bièvre ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé est soumis à l'avis des assemblées du bassin versant de la Bièvre dans le cadre de la phase de consultation des assemblées ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PORTE un avis favorable à la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) tel que présentée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 19
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le 10 JUIN 2022

Le Maire,

MAIRIE des LOGES-en-JOSAS (Yvelines)

C. Dou

Caroline DOUCERAIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Avis du conseil municipal sur la révision partielle du SAGE Bièvre
Date de transmission de l'acte :	10/06/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	10/06/2022
Numéro de l'acte :	CM-2022-031 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-217803436-20220602-CM-2022-031-DE
Date de décision :	02/06/2022
Acte transmis par :	Isabelle JACQUES
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le vingt-quatre juin 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-cinq, sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,

N. LEANDRI, B. BLOT, B. ROBIN, C. HAMIAUX, M. NGUYEN, F. TOUADI, C. MARE DUGUER, A. CHEVRIE, C. PECRIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, B. FOISY, C. AUMONT, J. VIRE, C. GASNIER, C. VASSELIN, C. HAYS, R. AOUCHICHE, L. ROULOIS, F. JAN EVANO, S. DESMANGLES, S. PALUMBO, J. MALARDEL, J-P. HUTEAU.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EN RETARD EXCUSES :

M. SIFFERT SIRVENT en retard excusé est arrivé à 19h37 (point 6) et avait donné pouvoir à S. DESMANGLES,
P. PEMEZEC en retard excusé est arrivé à 20h14 (point 14) et avait donné pouvoir à J. VIRE à l'exception des points 6, 7, 8, 9, 10 et 12.

ABSENTS EXCUSES :

E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à C. AUMONT,
S. BORIE absente excusée avait donné pouvoir à C. GASNIER,
S. HAMDI absente excusée avait donné pouvoir à L. ROULOIS,
A. NEDJAR absent excusé avait donné pouvoir à M. NGUYEN,
E. MORICEAU LEVEQUE absente excusée avait donné pouvoir à B. ROBIN,
C. CARCONE absente excuse avait donné pouvoir à J-P. HUTEAU,
N. LAUNAY absente excusée avait donné pouvoir à C. LEROY (absent)

ABSENT :

C. LEROY

ONT QUITTE LA SEANCE AVANT LE VOTE DU POINT :

J. PERRIN, C. HAMIAUX, F. TOUADI, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. HAYS (points 6, 7, 8, 9, 12)
J. PERRIN (points 14, 23)
R. AOUCHICHE (point 21)
N. LEANDRI (point 29)

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

J. PERRIN, C. HAMIAUX, E. DUBOIS, F. TOUADI, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. HAYS, P. PEMEZEC (points 6, 7, 8, 9, 12)
P. PEMEZEC (point 10)
R. AOUCHICHE (point 21)
J. PERRIN (points 14, 23)
N. LEANDRI (point 29)

Secrétaire de séance : J. MALARDEL

Objet :
Urbanisme - révision partielle du SAGE de la Bièvre – Avis

N° 2022 - 047

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 à L212-11 et R 212-39,

Vu l'avis sollicité du SMBVB en date du 21 avril 2022, sur le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre,

Considérant que les communes ont entre le 25 avril et le 25 aout 2022 pour émettre un avis sur le projet,

Considérant que certains articles du projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre, peuvent être difficilement compatibles avec des projets en milieu urbain dense, comme c'est le cas de toutes les communes du Territoire Vallée Sud Grand Paris,

Considérant le rapport de présentation annexée à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UN :

Le Conseil Municipal du Plessis-Robinson **EMET** un avis partiellement défavorable sur la révision partielle du SAGE,

Défavorable au titre des articles 2 et 4, et

Favorable au titre des articles 1 et 3.

ARTICLE 2 :

DEMANDE la prise en compte de la situation des zones humides et de leurs réelles caractéristiques plutôt que d'imposer une protection ou une compensation dogmatique.

ARTICLE 3 :

DEMANDE que la préconisation en matière de gestion des eaux pluviales envisagée dans la révision partielle du SAGE soit une simple recommandation et non une obligation afin de prendre en considération les particularismes locaux lies a la densité et la nature des sols.

« Adopté »

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques PERRIN

MAIRIE DU PLESSIS-ROBINSON (HTS-DE-SEINE)

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nanterre le 1er juillet 2022 et publié le 1er juillet 2022.

Bernard GAILLOT
Directeur Général des Services

VILLE DE
SCEAUX
GRAND PARIS

Equipements et cadre de vie
Urbanisme

Madame Anne PELLETIER-LE BARBIER
Commission locale de l'eau
Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre
Moulin de la Bièvre
73 avenue Larroumès
94240 L'HAY-LES-ROSES

Affaire suivie par : Clara-Pauline DANCOURT
Objet : révision partielle du SAGE de la Bièvre – consultation des communes

Le 05 JUIL. 2022

Madame la Présidente, chère Anne,

Votre courrier du 21 avril 2022 a retenu toute mon attention et je vous remercie d'associer les communes aux travaux sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre.

J'ai pris connaissance de évolutions projetées et validées par la commission locale de l'eau et je partage l'ambition des nouvelles mesures.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront être compatibles et qui seront opposables aux permis de construire.

La première observation tient au caractère très normatif du code de l'Urbanisme, qui définit précisément les pièces exigibles dans un dossier de permis de construire. La fourniture d'une note hydraulique ne constitue pas une pièce obligatoire. En présence d'un pétitionnaire qui ne collabore pas, le risque est de fragiliser les décisions rendues en matière du droit des sols et de faire porter un risque juridique exclusivement par les communes.

La deuxième observation tient à l'application des futures dispositions retranscrites dans les PLU : l'expertise reposera sur les services instructeurs en matière de droit des sols, lesquels ne sont pas formés pour faire une analyse critique des notes hydrauliques fournies par les promoteurs et encore moins, à engager des négociations fermes avec ses derniers, lesquels sont bien souvent secondés par leurs bureaux d'études hydrauliques. Il me semble que c'est faire reposer une lourde responsabilité sur les services instructeurs et par conséquent sur les communes.

Les communes doivent déjà faire face à cette difficulté dans le cadre des réglementations techniques actuelles. Elles pourraient s'appuyer sur l'avis des concessionnaires de réseaux d'eaux pluviales mais ces derniers se contentent d'une instruction sommaire et de renvoyer à la réglementation. La conformité des projets aux règlements d'assainissement n'est souvent examinée qu'au moment de la demande de branchement, quand le permis de construire est déjà délivré et le projet relativement figé.

Vous préconisez, dans le nouveau règlement du SAGE, une prise en compte du sujet le plus en amont possible, au stade des études de conception et cela me paraît tout à fait pertinent. Mais dans le schéma actuel, le cloisonnement de la chaîne d'instruction n'offre pas d'espace approprié pour cette analyse en amont des projets.

Tout d'abord, il me paraît donc essentiel que les instructeurs soient formés : c'est ce que vous avez commencé à faire à travers les ateliers organisés récemment destinés à démontrer l'applicabilité du futur SAGE et je vous en remercie. Le département des Hauts-de-Seine mène également ce type d'actions. Il serait souhaitable de les poursuivre et de les orienter plus encore à destination du public des instructeurs, éventuellement en collaboration avec le CNFPT.

D'autre part, il me semble également indispensable que les communes puissent s'adresser à des services experts et supports, capables de les accompagner dans les échanges en amont avec les porteurs de projet. Cette expertise pourrait par exemple être portée par le SMBVB ou par les collectivités en charge des réseaux d'assainissement.

Le succès du futur SAGE et son appropriation par tous les acteurs, nécessite de pousser la réflexion en ce sens.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement,

VILLE DE SCEAUX (HAUTS-DE-SEINE)

Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

Copie :

- M. Jean-Didier BERGER – président de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris
- M. Georges SIFFREDI – président du département des Hauts-de-Seine

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 juillet 2022

Délibération n°2022-49 : Révision du SAGE de Bièvre – avis du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 5 juillet 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Vauhallan, légalement convoqué le vendredi 1er juillet 2022, s'est assemblé en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bernard GLEIZE, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	**Exercice :** 19	**Présents :** 11	**Votants :** 16
Présents :	Bernard GLEIZE, Nicolas RICHARD, Geneviève SHATER, Alain SCHMITT, Guy HALGAND, Bénédicte ALLENET, Olivier MUSY, Edwige BONNEFOY, Marianne PERDRIJAT, Hélène LEVERNIEUX, Marie MAERTENS		
Représentés :	Pascal NAWROCKI donne pouvoir à Bernard GLEIZE, Dominique DUMAS donne pouvoir à Geneviève SHATER, Taoues COLL donne pouvoir à Alain SCHMITT, Lina LEMARIE donne pouvoir à Guy HALGAND, Nicolas RICHARD donne pouvoir à Vincent PAIN		
Absents :	Eric Morisset, Alexandre SIGNORET, Fabrice NOURY		
Secrétaire :	Alain SCHMITT		

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-35 et suivants,

Vu le projet de SAGE révisé et validé par la Commission Locale de l'Eau le 1er avril 2022,

Considérant les avancées sensibles apportées par ledit schéma quant à la gestion des Eaux pluviales et la préservation des zones humides notamment,

Sur présentation du rapport par M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

Se sont abstenus : Vincent PAIN, Nicolas RICHARD et Bénédicte ALLENET.

Article unique : émet un avis favorable au projet de SAGE révisé et validé par la Commission Locale de l'Eau le 1er avril 2022.

Monsieur le Maire de Vauhallan
Bernard Gleize

Bernard GLEIZE,

Maire de Vauhallan

Accusé de réception en préfecture
091-219106358-20220705-2022-49-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le seize juin deux mil vingt-deux, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : **27**

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny, Mme Catherine Despierre, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois (à compte de la délibération n° 2022-06-22/07 incluse), M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Stéphane Lambert, M. Marouen Touibi, M. Michaël Janot, M. Alexandre Richefort (à partir de la délibération n° 2022-06-22/03 incluse), Mme Christine Decool, M. Philippe Ferret, M. Pierre-François Brisabois, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau.

Ont donné procuration : 08

Mme Nathalie Brar-Chauveau à M. Frédéric Hucheloup, M. Olivier Poneau à M. Damien Metzlé, M. Pierre Testu à M. Bruno Drevon, Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Catherine Despierre (jusqu'à la délibération n° 2022-06-22/06 incluse), Mme Valérie Pécresse à M. Pascal Thévenot, M. Bruno Larbaneix à Mme Nathalie Normand, M. Omar N'Dior à Mme Pétret-Racca, M. Alexandre Richefort à Mme Michèle Ménez (jusqu'à la délibération n° 2022-06-22/02 incluse).

Abstents non représentés : **02**

M. Amroze Adjuward, Mme Sophie Paris.

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° 2022-06-22/35

Objet : révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre - Avis du Conseil municipal.

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 •relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n° 2022-06-22/35

Objet : révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre - Avis du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-39,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux de la Bièvre,

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 2015-1921 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,

VU la délibération 2016-03-30/15 relatif à l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Bièvre – Avis de la ville de Vélizy-Villacoublay sur la demande d'approbation,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 13 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre a lancé la révision partielle de son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), après quatre années de mise en œuvre sur le bassin versant de la Bièvre, afin de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides,

CONSIDÉRANT que le 1er avril 2022, la Commission Locale de l'Eau a validé son projet de SAGE, après une phase de concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant de la Bièvre,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L212-3 à L212-11 et R212-39 du Code de l'Environnement, après validation de son projet de SAGE révisé, la Commission Locale de l'Eau le soumet aux avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, et de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et de l'EPTB Seine Grands Lacs ainsi que du Comité de Bassin Seine-Normandie,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie Normand, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur la révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Fait et délibéré en séance le 22 juin 2022.

MAIRIE DE VELIZY-VILLACOUBLAY (Yvelines)

Pascal Thévenot
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20220624-DEL_22_06_22_35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022
acte affiché du 24/06/2022 au 27/08/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806462-20220623-D20220656-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/06/2022

VERSAILLES

D3600-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme-

DELIBERATION N° D.2022.06.56
du Conseil municipal du 23 juin 2022

Révision partielle 2022 du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre.
Avis du Conseil municipal de Versailles.

Date de la convocation : 16 juin 2022
Date d'affichage : 24 juin 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :
Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Corinne BEBIN, Mme Marie BOELLE, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, Mme Annick BOUQUET, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. François DE MAZIERES, M. Marc DIAS GAMA, M. Thierry DUGUET, M. Eric DUPAU, M. Pierre FONTAINE, M. Nicolas FOUQUET, Mme Ony GUERY, M. Xavier GUITTON, Mme Nicole HAJJAR, Mme Anne JACQMIN, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Stéphanie LESCAR, M. Emmanuel LION, M. Alain NOURISSIER, M. Wenceslas NOURRY, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Philippe PAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Arnaud POULAIN, Mme Marie POURCHOT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Charles RODWELL, M. Jean SIGALLA, Mme Anne-France SIMON, Mme Muriel VAISLIC.

Absents excusés:
M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Céline JULLIE, M. Michel LEFEVRE, Mme Florence MELLOR, M. Bruno THOBOIS.
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), M. François-Gilles CHATELUS (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Michel BANCAL (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Nicole HAJJAR), M. Fabien BOUGLE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), M. Renaud ANZIEU (pouvoir à Mme Marie POURCHOT), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

******

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-1 et L.371-1 et suivants ;

Vu la directive cadre européenne de l'eau 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 6 avril 2022;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de La Bièvre, approuvé par arrêté préfectoral le 07 août 2017;

Vu la lettre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre du 26 Avril 2022 demandant l'avis de la commune sur la révision partielle du SAGE ;

Vu le Contrat de territoire « Eau et Climat » du bassin versant de Bièvre (2020-2024) et ses quatre enjeux ;

Vu l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2016 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, outil de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en vigueur depuis le 07 août 2017 sur le bassin versant de la Bièvre, est opposable aux décisions administratives, aux documents d'urbanisme et également aux tiers pour sa partie réglementaire.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Bièvre a lancé la révision partielle de son SAGE le 24 septembre 2021, après quatre années de mise en œuvre sur le bassin versant de la Bièvre.

Le 1er avril 2022, la CLE a validé son projet de révision du SAGE, après une importante phase de concertation et de co-rédaction ayant permis d'aboutir au projet de SAGE validé par la CLE. Six commissions de rédaction et deux réunions de présentation ont ainsi été organisées entre septembre 2021 et mars 2022 avec l'ensemble des acteurs intéressés du bassin versant de la Bièvre.

Conformément aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 du Code de l'environnement, après validation de son projet de révision du SAGE, la CLE le soumet à l'avis de ses membres, dont Versailles.

Dès son approbation, le SAGE révisé s'appliquera à l'ensemble du bassin versant de la Bièvre. Pour la commune de Versailles, les espaces concernés sont le quartier de Satory et une petite partie de la rue Porte de Buc tel que sur le plan annexé à la délibération.

Tout nouveau projet déposé sur le bassin versant de la Bièvre après l'adoption du SAGE révisé sera soumis aux nouvelles dispositions. Les communes concernées disposeront d'un délai de 3 ans, à compter de l'approbation du SAGE révisé, pour mettre en compatibilité leur document d'urbanisme.

Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre va impacter considérablement la ZAC Satory Ouest. En effet, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) devait initialement déposer son autorisation environnementale unique pour la ZAC à l'été 2022, le projet a donc été élaboré avec les règles du SAGE actuellement en vigueur. L'EPAPS ayant pris du retard, le dépôt de l'autorisation environnementale unique n'interviendra qu'en janvier 2023, le nouveau SAGE devant être approuvé en septembre 2022, le nouveau règlement s'appliquera donc.

En conséquence, la compensation des zones humides qui est à ce jour de 150 % passerait dans le nouveau règlement à 250 % dont 150 % sur le bassin versant de la Bièvre.

Le projet de révision partielle du SAGE propose de préciser et consolider deux objectifs majeurs du SAGE :

- ***La gestion à la source des eaux pluviales : renforcement des objectifs de gestion***

Le bassin versant de la Bièvre est un territoire dynamique qui accueille d'importantes opérations d'aménagement permettant la mise en place de projets de développement économique de grande envergure et des opérations de rénovation urbaine.

La prévention des inondations à l'amont du territoire, des submersions liées aux débordements des réseaux sur l'aval du territoire et la réduction massive des apports polluants pluviaux nécessitent de renforcer la gestion des eaux pluviales à la source.

Il est ainsi impératif que les nouveaux projets de construction et de rénovation urbaine intègrent, dès les études préalables, la problématique du ruissellement en définissant un maximum de sous-bassins versant en fonction des niveaux de pluie à gérer, permettant une infiltration et une évapotranspiration les plus diffuses possibles sur l'emprise du projet, et éviter ainsi de concentrer en un point seulement les ruissellements en vue de les infiltrer.

Dans cet objectif, les évolutions suivantes sont proposées :

SAGE actuel	Modification proposée : révision partielle
Objectif Zéro rejet sans pluie de référence	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 10 ans sur le bassin versant aval et extrême amont et 50 ans sur le bassin versant amont
Demande de limiter les dégâts liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les évènements pluvieux	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un objectif

supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet	de zéro rejet par anticipation jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 8 mm en 24h	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 10 mm en 24h
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	Interdiction de déroger à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m² de terrain d'assiette.

- ***La protection des zones humides***

Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre poursuit son objectif de protection des zones humides de son territoire et en particulier d'éviter toute destruction de ces zones humides.

En effet, il existe un risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés, significatifs, directs et indirects, à l'échelle du bassin versant de la Bièvre.

La destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- Le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'autoépuration, et notamment de dénitrification;
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement);
- Une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Bien qu'aucune zone humide ne soit présente dans le territoire communal concerné par le SAGE de la Bièvre, la protection des zones humides contribue à garantir leurs fonctionnalités (recharge des eaux souterraines, séquestration du carbone, épuration de l'eau, soutien d'étiage, régulation du climat local, support de biodiversité, de loisirs ...)

En vue de préserver les zones humides, les évolutions suivantes sont proposées :

SAGE actuel	Modification proposée : révision partielle
Seules les ZH inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées La disposition 19 encadre uniquement les projets situés dans les zones humides inventoriées au SAGE	Protection strictes des ZH inventoriées ou non au SAGE dans le cadre de la procédure IOTA & des ZH inventoriée au SAGE hors procédure IOTA (sauf si « raisons impératives d'intérêt public majeur », enjeux de sécurité ou projet de renaturation du cours d'eau) Tout projet d'aménagement > 1000m² et portant sur une zone humide >30m² s'assure dans ses études préalables, de la délimitation de la zone humide et de ses caractéristiques. Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire.
Les mesures compensatoires portent sur le bassin versant de la bièvre et en priorité à proximité immédiate de la zone impactée, dans un objectif zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre	
La compensation sur le BV Bièvre doit être privilégiée mais n'est pas obligatoire. Compensation de 100% sur le BV Bièvre de préférence à proximité immédiate. « A défaut de compenser sur le BV Bièvres ou si la zone humide créée n'est pas équivalente sur le plan fonctionnel, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée. »	1 – Conformément au SDAGE 2022-2027, la surface de compensation est de 150% minima sur le BV Bièvre, en dehors des ZH inventoriées au SAGE afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV Bièvre 2 – En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 150% à minima sur les zones humides non

	inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 200% sur le BV Bièvre dont à minima 100% sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre 3 – En cas d'impossibilité dûment justifiées de compenser 100% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 250% dont à minima 150% sur le BV Bièvre (Y compris sur les zones inventoriées au SAGE)

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) d'émettre un avis favorable à la révision partielle du SAGE de la Bièvre

2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Yvelines et à la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, ainsi qu'à prendre toute autre mesure nécessaire à son exécution et signer tout document s'y rapportant.

******

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.
Nombre de présents : 37
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de suffrages exprimés : 46 (incluant les pouvoirs)
Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 46 voix , 2 abstentions (Monsieur Fabien BOUGLE, Monsieur Jean SIGALLA.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Signé et certifié numériquement, à Versailles,
le 27/06/2022, par Olivier PERES

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Olivier PERES

VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L' ADJOINT AU MAIRE

Versailles, le 22 JUIL. 2022

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la délibération du conseil municipal de la ville de Versailles statuant favorablement au projet de révision partielle 2022 du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Bièvre.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie BOËLLE

Maire adjoint déléguée à l'Urbanisme,
aux Grands projets et au Commerce

SMBVB
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre
Madame Anne PELLETIER-LE BARBIER
Présidente de la Commission Locale de l'Eau
Moulin de la Bièvre
73 avenue Larroumès
94240 L'Haÿ-les-Roses

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20220629-2022_2906_1

Ville de Wissous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-deux s'est réuni à l'Espace culturel Antoine de Saint Exupéry, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florian GALLANT, Maire.

Présents en début de séance :
Monsieur Florian GALLANT, Maire de Wissous.
Monsieur Gilles GARNIER, Madame Françoise FERNANDES, Monsieur Pierre SEGUIN, Mesdames Corinne GUYOT, Pascale TOULY, Catherine ROCHARD, Adjoints au Maire.
Mesdames Léna COCO, Stéphanie GASPARD, Karine THIOUX, Messieurs Régis CHAMP, Jean-Luc TOULY, Mesdames Wendy LONCHAMPT, Jacqueline LAQUAIS, Messieurs François-Xavier BEORCHIA, Philippe DE FRUYT, Madame Chantal CORENWINDER, Messieurs François CORRIERI, Olivier PERROT, Conseillers Municipaux.

Arrivés en cours de séance :
Madame Bernadette BARBEAU, Conseillère Municipale arrivée à 20h05,
Monsieur Cyrille TELMAN, Conseiller Municipal arrivé à 20h05,
Madame Katleen ALBERTINI, Conseillère Municipale arrivée à 20h07,
Monsieur Stéphane ROBERT, Conseiller Municipal arrivé à 20h31,
Madame Céline SUEUR, Conseillère Municipale arrivée à 21h08.

Absents ayant donné procuration :
Monsieur Frédéric VANNSON, Adjoint au Maire a donné procuration à Monsieur Pierre SEGUIN,
Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur Gilles GARNIER,
Madame Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Françoise FERNANDES,
Madame Ligia JARDIM, Conseillère Municipale a donné procuration à Monsieur Olivier PERROT,
Madame Céline SUEUR, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Léna COCO (à partir de 22h38).

Absent :
M. Xavier NGUYEN, Conseiller Municipal.

Partie en cours de séance :
Madame Céline SUEUR partie à 22h38.

Secrétaire de séance :
Madame Léna COCO, Conseillère Municipale
➔ Élue à l'unanimité

Secrétaires adjointes :
Madame Sylvie ARDELLIER – Directrice Générale des Services,
Madame Laurie DELLAVALLE
➔ Élues à l'unanimité

VOTE		**Délibération n°14**
Contre		
Abstentions	**4**	**OBJET : Avis de la Commune concernant le projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre**
Pour	**24**	

Total	**28**	

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20220629-2022_2906_1

Vu le Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiant le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-6 alinéa 1, L 212-35 et suivants, et R 212-46 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Bièvre,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n°2017/1415 du 19 avril 2017 portant approbation du SAGE de la Bièvre,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2020/3041 du 14 octobre 2020, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie adopté par le Comité de bassin le 23 mars 2022,

Vu la délibération n°22.04.01 -1/1 du 1er avril 2022 de la Commission Locale de l'Eau adoptant le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Bièvre,

Vu la phase de concertation préalable réalisée entre septembre 2021 et mars 2022,

Considérant le courrier du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) reçu en mairie le 21 avril 2022 de soumettre le projet de SAGE révisé au Conseil Municipal,

Vu la commission urbanisme/travaux et voirie réunie le 27 juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **ÉMET** un avis favorable au projet de révision partielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Bièvre tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau du 1er avril 2022.

Article 2 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre,
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre.

Article 3 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Florian GALLANT
Maire de Wissous

Certifié exécutoire,
Transmission en Sous-Préfecture le - 6 JUIL. 2022
Affichage le ... - 6 JUIL. 2022

MAIRIE DE
WISSOUS
SERVICES
TECHNIQUES
01 69 18 70 00

Le 18 juillet 2022

BORDEREAU D'ENVOI

à **SMBVB**
73 rue de Larroumes
94240 L'HAY LES ROSES

N° DES PIECES	DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
	Je vous prie de trouver ci-joint la délibération N°14 concernant le projet de révision partielle du Schéma Aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre Vous en souhaitant bonne réception, Le Directeur des Services Techniques Sébastien ADAM-PORRES P/o	1	Délibération N°14
	Total	1	

Monsieur le président de la MRAe d'Île-de-France
DRIEAT / SCDD / DEE
12, Cours Louis Lumière CS 70027
94307 Vincennes Cedex

L'Haÿ-les-Roses, le 23 septembre 2022

N/Réf. : 22.09.048
Dossier suivi par : Maëva RODIER, directrice-animatrice SAGE – mrodier@smbvb.fr **– 01 49 73 38 74**

Objet : Mémoire en réponse à l'avis de d'autorité environnementale N°MRAe APPIF-2022-023 sur le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre

Monsieur le Président,

Après quatre années de mise en œuvre de son Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, par délibération en date du 24 septembre 2021, a décidé de mettre en révision partielle son SAGE afin de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides.

Dans le cadre de la procédure de révision partielle du SAGE de la Bièvre, le SMBVB, structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau, vous a saisi par courrier du 13 janvier 2022 pour solliciter l'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu à l'article R.122-21 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a rendu son avis en s'appuyant sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT en date du 07 avril 2022.

L'avis de la MRAe porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de SAGE révisé.

Dans son avis, la MRAe « observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge et ne remettent pas en question l'évaluation environnementale réalisée en 2017, laquelle a déjà apprécié les incidences environnementales du SAGE sur le territoire et dont l'ambition se trouve augmentée sur deux sujets déjà traités : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. La MRAe souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration de ces deux enjeux. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives. ».

Cet avis vient conforter l'ambition de la Commission Locale de l'Eau d'œuvrer à une meilleure protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment de ses zones humides, en faveur de la résilience du territoire face au changement climatique dont les effets se font de plus en plus sentir partout en France, y compris sur la bassin versant de la Bièvre (canicule, sécheresse, baisse sans précédent du niveau des cours d'eau cet été 2022…) et obligeant à instaurer des mesures de restriction de l'eau. L'arrêté de la préfecture des Yvelines du 28 juillet 2022 a ainsi placé le bassin versant de la Bièvre en situation de crise, seuil le plus élevé de la réglementation.

Le renforcement des deux enjeux du SAGE souhaité à travers cette révision partielle, veut en effet participer à l'effort d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique, en agissant également sur ses causes : en préservant les dernières zones humides du bassin versant de la Bièvre – réservoirs de biodiversité, îlots

de fraicheur et capteurs de carbone – et en gérant les eaux de pluie à la source et dans des espaces à ciel ouvert – espaces également favorables à la biodiversité et constituant les îlots de fraicheur des villes, en plus de participer à la dépollution de l'eau de nos rivières.

La MRAe indique dans son avis que sa seule recommandation vise à « réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle ». **La MRAe considère en effet que l'exclusion de l'article 4 des opérations réalisées sur une surface inférieure ou égale à 1000m² doit être réexaminée ou, à défaut, mieux justifiée.**

1. Justification du seuil surfacique de 1 000m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle

L'article n°4 du règlement du SAGE est encadré par l'article R212-47 – 2° a) du Code de l'environnement qui stipule que « le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (…) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (…) a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau justifie dans le préambule de l'article n°4 du règlement du SAGE le recours à des règles particulières de gestion des eaux pluviales du fait, à la fois, des impacts cumulés significatifs des opérations d'aménagements en cours ou programmées sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre et des caractéristiques du bassin versant de la Bièvre.

En effet, il est rappelé que, d'une part : « L'accumulation sur le territoire de projets (OIN, urbanisation du Plateau de Saclay, de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en Yvelines, de la Métropole du Grand Paris… auxquels s'ajoutent une multitude de petits projets individuels plus diffus) susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d'« impacts cumulés significatifs » sur le bassin versant de la Bièvre.

D'autre part, l'article n°4 indique qu'au regard des « spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,…) de la Bièvre et de ses affluents, et du caractère très urbanisé du bassin versant, il apparait que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 pour l'obligation de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), au titre de la loi sur l'eau est trop important pour que puissent être mises en œuvre les actions répondant aux objectifs du SAGE, du fait des impacts cumulés des « petits » aménagements sur les capacités d'écoulement et de restauration hydromorphologiques. »

En outre, le cabinet d'avocat LANDOT et ASSOCIES, qui a accompagné la procédure de révision partielle, et notamment la phase de rédaction du SAGE, a rappelé à la CLE le fait que le SAGE ne doit pas prescrire des interdictions générales et absolues sans limitation dans l'espace et/ou dans la durée. En d'autres termes, un seuil surfacique devait être fixé pour encadrer la règle n°4, en deçà du seuil de 1ha fixé par la loi sur l'eau.

La Commission Locale de l'eau s'est donc questionnée sur la valeur du seuil surfacique à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine devraient appliquer la règle n°4 sur la gestion des eaux pluviales afin de mieux concilier urbanisation et protection de la Bièvre. Cette question a été débattue lors des différentes Commissions de rédaction du SAGE qui se sont tenues entre novembre 2021 et mars 2022, avec les élus et services techniques des collectivités compétentes en assainissement, les services urbanisme des communes présentes et les aménageurs présents, en particulier l'EPA Paris Saclay, membre de la CLE.

Au regard de la surface moyenne des terrains en Île-de-France (de 687 m² en 2018 d'après le dernier « Baromètre de l'habitat individuel neuf » de Domexpo de 2019), un seuil de 500 m² a initialement été proposé dans le but d'intégrer la majorité des projets de construction collectifs et individuels.

Toutefois, les services instructeurs en urbanisme ont attiré l'attention de la CLE sur les difficultés de mise en œuvre de cette nouvelle règle et en particulier les conséquences qu'entraineraient un seuil surfacique trop bas lors des instructions de permis de construire.

En effet, les collectivités ont fait observer que l'application de cette règle, une fois retranscrite dans les PLU, reposerait sur les services instructeurs en droit des sols, or ces derniers ne sont ni formés pour faire une analyse critique des notes hydrauliques fournies par les promoteurs ni dimensionnés pour assurer une instruction quasi-systématique du volet pluvial des permis de construire, considérant un seuil surfacique à 500m². En outre, il est apparu complexe et coûteux d'imposer à un particulier de recourir à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser une étude hydraulique dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation de maison individuelle.

Sur le premier point, la Commission Locale de l'Eau a proposé de former les instructeurs en droit des sols sur le volet pluvial, une fois le SAGE entré en vigueur. Sur le second point, il a été proposé de réhausser le seuil surfacique pour être en adéquation avec les réalités du terrain et assurer une mise en œuvre réaliste du SAGE.

Le seuil surfacique a donc été porté à 1000m², soit, au-dessus de la surface moyenne des terrains en Île-de-France, ce qui permet d'exclure la majorité des projets de construction ou de réhabilitation des particuliers mais d'englober des projets de plus petite surface par rapport à une application stricte de la loi sur l'eau (seuil fixé à 1ha). En parallèle, un travail de sensibilisation des particuliers sera à mener avec l'ensemble des collectivités compétentes en urbanisme et en assainissement pour inciter les particulier à déconnecter leurs gouttières du réseau d'assainissement.

La CLE précise également que la valeur de ce seuil surfacique n'a pas été fixé au regard des « niveaux d'infiltration que les surfaces des parcelles sont susceptibles de proposer » comme le questionnait l'avis de la MRAe, puisque la CLE considère que : « des objectifs ambitieux de gestion à la source des eaux pluviales peuvent être atteints par infiltration diffuse et évapotranspiration sur les premiers centimètres de terre végétale, sur dalle ou toiture et indépendamment des contraintes géologiques (présence de gypse avérée ou d'anciennes carrières, d'argiles, coefficient de perméabilité faible, présence de nappe affleurante). ». Cela est également mentionné dans le préambule de l'article n°4 du règlement du SAGE.

Aussi, la capacité d'infiltration/évapotranspiration du terrain d'assiette dépend moins de sa superficie que de la conception du projet de construction, et ce d'autant plus pour les petites pluies. C'est pourquoi, à minima, et selon les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (orientation 3.2), le SAGE Bièvre impose l'abattement d'une lame d'eau de 10 mm en 24h pour les projets dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m².

Toutefois, afin de prendre en compte la demande de la MRAe et pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales sur le bassin versant de la Bièvre, la Commission Locale de l'Eau propose une alternative à la rédaction de la disposition 49 du PAGD du SAGE révisé soumis à la consultation des assemblées.

La CLE propose ainsi d'intégrer, dans la disposition 49 du SAGE uniquement (et non dans l'article n°4 du règlement du SAGE), l'obligation d'abattre la lame d'eau de 10 mm en 24h pour tous les projets, sans surface de terrain d'assiette. Il s'agirait alors d'une disposition du PAGD et non d'une « prescription d'une interdiction générale et absolue sans limitation dans l'espace et/ou dans la durée » du règlement. Cette mention permettrait ainsi de mieux encadrer la gestion des eaux pluviales attendue par la Commission Locale de l'eau tout en permettant aux communes une prise en compte plus souple de la disposition lors de la mise en compatibilité du PLU avec le PAGD du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau tient également à alerter la DRIEAT sur des difficultés d'application potentielles du rapport d'opposabilité de l'article n°4 du règlement du SAGE vis-à-vis des tiers, pour les projets entrant dans le champ des « opérations entrainant des impacts cumulés significatifs » et dont le terrain d'assiette est inférieur au seuil de la nomenclature IOTA (et supérieur au seuil de 1000m² fixé par le SAGE).

En effet, le règlement du SAGE précise (p.5) : « A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles : (…) opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code env. art. R.212-47-2°a), et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. ». En d'autres

termes, le permis de construire d'un projet dont le terrain d'assiette est >1000m² doit être conforme au règlement du SAGE.

Toutefois, les services instructeurs instruisent les permis de construire au regard du PLU en vigueur. Or, un PLU n'a obligation de se mettre qu'en compatibilité, et non en conformité, avec les dispositions du PAGD du SAGE, et non du règlement. Donc, quid de l'instruction d'un permis de construire, lorsque le PLU n'a pas intégré la règle du SAGE sur la gestion des eaux pluviales :

- soit parce que le PLU n'est pas encore compatible avec le PAGD du SAGE (délais de mise en compatibilité de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE)
- soit parce que la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du PAGD du SAGE n'a pas intégré stricto sensu l'obligation de gestion des eaux pluviales pour les projets > 1000m² ?

Il semble donc que, dans ces deux cas de figure, lorsque le PLU n'a pas intégré la règle du SAGE, le permis de construire ne puisse pas être instruit selon les règles du SAGE. L'article du code de l'environnement permettant au SAGE d'édicter des règles pour les petits projets (ceux dont les impacts cumulés sont significatifs) n'assure donc pas le respect systématique de cette règle lors de l'instruction d'un permis de construire.

La MRAe note également dans son avis que « l'article 2 du règlement est modifié pour rendre obligatoire la protection de toutes les zones humides (inventoriées dans le SAGE ou repérées sur le terrain), dès lors qu'elles ont une surface supérieure ou égale à 30 m². Le choix de ce seuil surfacique n'est toutefois pas justifié dans le dossier ».

2. <u>Justification du seuil surfacique de 30m² à compter duquel les zones humides sont protégées par l'article n°2 du règlement du SAGE, qu'elles soient inventoriées au SAGE ou non</u>

Pour les mêmes raisons que pour l'article n°4 du règlement sur la gestion des eaux pluviales, un seuil surfacique a dû être fixé pour encadrer la règle n°2, en deçà du seuil de 1000 m² fixé par la rubrique 3.3.1.0 pour l'obligation de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), au titre de la loi sur l'eau, le SAGE ne pouvant prescrire des interdictions générales et absolues sans limitation dans l'espace et/ou dans la durée.

L'article n°2 est encadré par l'article R212-47 qui permet de fixer des règles spécifiques au titre des « impacts cumulés significatifs ». Aussi il est rappelé dans le préambule de l'article n°2 du règlement que : « les impacts cumulés significatifs se justifient par la dispersion des zones humides, pouvant être de surface limitée, mais jouant un rôle important dans le cycle de l'eau, et par la pression forte exercée sur ces zones. Sur l'aval du bassin de la Bièvre, la quasi-totalité des zones humides a disparu suite à l'urbanisation. L'étude de la DRIEE-IdF sur l'identification des enveloppes d'alertes potentiellement humides a mis en évidence la subsistance de zones humides sur 0,5% de la surface du territoire du SAGE de la Bièvre dont la majorité est en zone urbaine. ».

Le seuil a également été débattu en Commission de rédaction du SAGE. Il a été décidé de se référer aux plus petites valeurs référencées à l'inventaire du SAGE Bièvre, soit environ 30 m², pour englober la quasi-totalité des surfaces de zones humides du territoire.

L'ensemble des documents du SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale) est également accessible sur notre site internet (onglet SAGE/Les documents approuvés du SAGE Bièvre).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau

A. Pelletier LB

Anne PELLETIER-LE BARBIER

Moulin de la Bièvre – 73, avenue Larroumès – 94240 L'Haÿ-Les-Roses
Tél. : 01 49 73 38 71 – Courriel : ***contact@smbvb.fr***
www.smbvb.fr

Madame Sophie THIBAULT, Préfète du Val-de-Marne
DRIEAT
Service Politique et Police de l'Eau,
21-29 avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

L'Haÿ-les-Roses, le 23 septembre 2022

N/Réf. : 22.09.050
Dossier suivi par : Maëva RODIER, directrice-animatrice SAGE – mrodier@smbvb.fr – 01 49 73 38 74

Objet : Réponse de la Commission Locale de l'Eau au courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date du 1er septembre 2022 sur le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre

Madame la Préfète,

Je fais suite au courrier que vous m'avez envoyé le 1er septembre dans le cadre de la procédure de révision partielle du SAGE de la Bièvre.

Par ce courrier vous m'informez que l'analyse du projet de SAGE révisé a conduit les services de l'état à constater l'ambition du SAGE qui reprend et renforce les objectifs du SDAGE 2022-20027 du bassin Seine Normandie et vous rappelez que le projet de SAGE a recueilli un avis favorable des services de l'état présents en CLE.

Cet avis vient conforter l'ambition de la Commission Locale de l'Eau d'œuvrer à une meilleure protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment de ses zones humides, en faveur de la résilience du territoire face au changement climatique dont les effets se font de plus en plus sentir partout en France, y compris sur la bassin versant de la Bièvre (canicule, sécheresse, baisse sans précédent du niveau des cours d'eau cet été 2022…) et obligeant à instaurer des mesures de restriction de l'eau. L'arrêté de la préfecture des Yvelines du 28 juillet 2022 a ainsi placé le bassin versant de la Bièvre en situation de crise, seuil le plus élevé de la réglementation.

Le renforcement des deux enjeux du SAGE souhaité par la Commission Locale de l'Eau à travers cette révision partielle, veut en effet participer à l'effort d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique, en agissant également sur ses causes : en préservant les dernières zones humides du bassin versant de la Bièvre – réservoirs de biodiversité, îlots de fraicheur et capteurs de carbone – et en gérant les eaux de pluie à la source et dans des espaces à ciel ouvert – espaces également favorables à la biodiversité et constituant les îlots de fraicheur des villes, en plus de participer à la dépollution de l'eau de nos rivières.

Vous appelez toutefois mon attention sur les questions soulevées par l'applicabilité des 2 règles du SAGE modifiées : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides. Nous avons eu l'occasion d'aborder ces questions lors de notre rencontre le 6 septembre dernier en préfecture du Val-de-Marne.

Je tiens particulièrement à vous remercier pour votre disponibilité et pour la richesse de nos échanges en présence des experts de la DRIEAT. Nous avons ainsi pu vous présenter, avec le président du SMBVB, Christian METAIRIE, notre vision politique pour le bassin versant de la Bièvre à court et moyen terme et ses principaux enjeux : la préservation des dernières zones humides, sur la Bièvre amont en particulier, la gestion des inondations, notamment sur la Bièvre aval et en particulier à Fresnes et Antony, et l'amélioration de la

qualité de l'eau, polluée notamment par les ruissellements urbains et autoroutiers. L'atteinte de ces objectifs nécessite un effort accru de la part de l'ensemble des acteurs du territoire.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, vous indiquez que le projet de règlement ne prévoit pas d'exception à l'obligation d'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm et considérez que cela pourrait être bloquant en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de réaliser l'abattement de cette lame d'eau. Vous indiquez « qu'il serait préférable de prévoir la possibilité de faire une exception à cette règle, exception dûment encadrée, pour ne pas être perçue comme une solution de facilité pour les aménageurs. »

Je voudrais attirer votre attention sur les raisons qui ont motivé l'évolution de la rédaction de la disposition 50 du SAGE.

La disposition 50 actuelle comprend d'ores et déjà cette dérogation à l'objectif d'abattement des petites pluies, en cas d'impossibilité technique ou économique à atteindre cet objectif d'abattement. Le pétitionnaire est alors invité à le justifier et à mettre en œuvre les solutions permettant de s'en approcher.

La nouvelle rédaction de la disposition 50 s'est d'abord avérée nécessaire pour répondre aux difficultés de faire appliquer cet objectif d'abattement des petites pluies du fait de cette exception, puisque de trop nombreux projets justifiaient leur demande de dérogation du fait de la densité trop importante de leur terrain d'assiette ne laissant plus de place aux ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert ou du fait de partis pris architecturaux et urbains reléguant au second plan la gestion à la source des eaux pluviales.

Aussi, au vu du travail d'accompagnement des collectivités et des acteurs de l'aménagement réalisé depuis 4 ans par le SMBVB, il est apparu que l'abattement des petites pluies peut toujours être réalisé si cet objectif est intégré en amont du projet d'aménagement, comme composante à part entière du projet. Une contrainte plus forte se justifie alors pour atteindre les objectifs du SAGE, qui contribuent directement à l'objectif fixé par la DCE à savoir l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau à horizon 2015, reporté aujourd'hui à 2027 pour les masses d'eau du bassin versant de la Bièvre.

D'autre part, la révision du SAGE sur le volet pluvial s'est appuyée en premier lieu sur la doctrine de l'état, présentée dans son « Guide technique pour l'instruction des dossiers d'eaux pluviales - août 2020 », dans lequel la DRIEAT insiste (p.38) sur la nécessité de systématiser l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales et en particulier des petites pluies. La doctrine rappelle que : « même en présence d'un sol présentant une faible perméabilité (inférieure à 10^{-6} voire 10^{-7} m/s), la gestion à la source des eaux pluviales est possible notamment s'agissant des petites pluies. Par conséquent, l'absence de dispositifs de gestion à la source constitue un motif d'opposition à la réalisation d'un projet. Quelles que soient les contraintes du site, il est toujours possible de gérer les petites pluies à l'échelle du projet. Même avec des perméabilités très faibles, les petites pluies peuvent largement être gérées par des dispositifs d'infiltration superficielle et/ou d'évaporation. ».

La modification de la disposition 50 du SAGE s'inspire donc de cette doctrine de l'état, pour aller dans le sens d'une systématisation de l'infiltration/évapotranspiration des petites pluies à minima.

D'autre part, la révision du SAGE Bièvre a été l'occasion de mettre en compatibilité le document avec le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'orientation 3.2 du SDAGE indique notamment que : « les pluies courantes, dont la période de retour est inférieure à 1 an, qui représentent la majorité du volume des pluies, peuvent être valorisées, y compris dans des contextes urbains denses. Pour repère, ces pluies courantes correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Ile-de-France. Les pluies courantes, a minima, devraient être gérées à la source, hors des réseaux, pour limiter les volumes collectés par temps de pluie et in fine limiter les volumes et flux de polluants directs et indirects déversés au milieu ».

Le SAGE, dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine Normandie, vient ainsi renforcer cet objectif d'abattement des petites pluies en le rendant obligatoire pour tous les projets dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m².

Toutefois, afin de répondre à votre demande, lors de notre échange du 6 septembre, nous avons convenu d'intégrer une exception à l'obligation d'abattement de la lame d'eau de 10 mm pour les projets liés à des infrastructures de transport collectifs structurants. Cela, afin de permettre, notamment la réalisation de la ligne

18 du métro du Grand Paris par la Société du Grand Paris (SGP), dont le foncier sous maitrise de la SGP est insuffisant, localement, pour abattre les petites pluies.

Suite à notre rencontre vous m'avez proposé une nouvelle rédaction de l'article n°4 du règlement du SAGE intégrant une exception à l'obligation d'abattement de la lame d'eau de 10 mm pour les projets liés à des infrastructures de transports collectifs et pour les réseaux routiers structurants.

Cette rédaction a été soumise en bureau de CLE le 13 septembre et n'a pas reçu un avis favorable de l'ensemble de ses membres, considérant que les pollutions issues des ruissellements autoroutiers participent grandement à la pollution de la Bièvre et de ses affluents, qu'elles sont identifiées depuis de nombreuses années et qu'elles restent à ce jour non traitées. Aussi, une précision a été ajoutée par les membres de la CLE pour encadrer davantage les projets routiers qui pourraient être exemptés d'abattre les pluies courantes, à la fois pour inciter les projets de rénovation des réseaux routiers à intégrer l'infiltration et donc la dépollution des petites pluies et pour ne pas bloquer des projets de rénovation qui viseraient à réduire les rejets polluants issus de tronçons de routes structurantes vers le milieu mais qui ne disposeraient pas du foncier disponible pour infiltrer les pluies courantes.

Aussi, je vous propose la rédaction alternative suivante (qui sera reprise à l'identique dans la disposition 49 du PAGD du SAGE) qui a reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 23 septembre 2022 :

> « Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et les réseaux d'assainissement, et dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement en vigueur et :
>
> - Assurer, à minima, l'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm en 24h, ou, pour les projets d'infrastructures appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou les projets de rénovation des réseaux routiers structurants, sous justification de l'absence de foncier disponible à proximité du réseau permettant d'abattre les pluies courantes, mettre en œuvre les solutions permettant de s'en approcher. Pour repère, cette lame d'eau correspond aux pluies courantes sur le périmètre du SAGE Bièvre, dont la période de retour est inférieure à 1 an et qui représentent la majorité du volume des pluies.
>
> - Réguler le débit du volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de dimensionnement après que toutes les solutions techniques possibles favorisant l'abattement volumique aient été mises en œuvre […] ».

Au vu de la situation très dégradée du réseau autoroutier, vis-à-vis de la gestion des ruissellements pluviaux, polluant la Bièvre et ses affluents depuis de très nombreuses années, la Commission Locale de l'Eau compte vivement sur votre engagement, dans les plus brefs délais, afin de résorber ces apports de pollution, en particulier dans le ru de Rungis.

Pour ce qui concerne les zones humides, vous indiquez que les 3 niveaux de compensation proposés dans l'article n°2 du règlement du SAGE, selon que les mesures compensatoires sont prises dans le bassin versant, sur des zones humides inventoriées ou non, constituent un compromis pour privilégier la compensation dans le bassin versant de la Bièvre. Toutefois vous considérez que cela présente une certaine complexité et peut conduire à des situations délicates, notamment si les contraintes définies par le SAGE ne permettent pas de mobiliser les meilleures solutions au plan de la fonctionnalité des compensations recherchées. En d'autres termes, vous considérez notamment que le seuil du 3ème niveau de compensation de 250%, dont 150% sur le bassin versant de la Bièvre est trop élevé, pour permettre aux projets actuels ou futurs de compenser une potentielle destruction de zones humides à venir, au regard du faible potentiel de compensation disponible sur le bassin versant de la Bièvre.

Toutefois, vous évoquez l'étude du SIAVB mettant en évidence 57.6 ha de zones humides inventoriées au SAGE en mauvais état ou en état moyen de conservation, qui nécessitent une réhabilitation. Bien que toutes ces zones ne soient pas mobilisables (accord du propriétaire nécessaire) ou pas dans un calendrier compatible avec les projets d'aménagement, et considérant que le SAGE, par sa révision, vient limiter les possibilités de nouvelles destructions de zones humides, les 57.6 ha constituent un potentiel conséquent disponible pour de futurs projets de compensation, à l'échelle du bassin versant de la Bièvre.

J'attire également votre attention sur le fait que cette étude ne portait que sur la moitié des zones humides inventoriées du SAGE Bièvre puisque seules les zones humides présentant un enjeu pour la biodiversité ont été étudiées, soit 120ha sur les 240ha de zones humides que compte le bassin versant. Aussi un potentiel supplémentaire de zones humides dégradées serait disponible pour accueillir des mesures compensatoires.

De plus, malgré une rédaction plus ambitieuse de l'article n°2 du SAGE, le 3ème seuil de compensation ne permet plus d'atteindre l'objectif du SAGE de « zéro perte nette de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre » du fait de l'ouverture de la compensation sur les zones humides inventoriées au SAGE. Aussi le 3eme niveau de compensation devra être appliqué de façon exceptionnelle pour éviter que le processus de disparition des dernières zones humides du bassin versant se poursuive.

Par cette proposition de rédaction, la CLE souhaite que le SAGE permette la réalisation des opérations d'envergures déjà programmées (ZAC Satory Ouest portée par l'EPA PS, ZAC de la Remise portée par SQY) et en même temps qu'elle permettre d'éviter la destruction de nouvelles surfaces de zones humides d'envergures, cruciales pour limiter les causes et les effets du changement climatique notamment.

Il est important de rappeler également que cet article n°2 du SAGE s'intéresse à moins d'1% de la superficie du bassin versant de la Bièvre : c'est la surface restante de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre. Le SAGE ne vise pas à stopper les aménagements sur son bassin versant mais à les encadrer dans le respect de l'environnement et notamment des dernières zones humides du territoire.

Lors de notre échange du 6 septembre dernier, nous avons convenu de maintenir cette rédaction (soumise à la consultation des assemblées), au vu de la disponibilité foncière sur le bassin versant de la Bièvre, notamment au sein des zones humides inventoriées au SAGE dans lesquelles le niveau 3 permet de réaliser des actions de compensation, en particulier celles visant à compenser les 20 ha de zones humides sur la ZAC Satory Ouest portée par l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

Par ailleurs, je vous propose qu'une étude sur le potentiel de reconquête des zones humides soit réalisée par le SMBVB afin de flécher les zones d'intervention prioritaires et de faciliter la reconquête des anciennes zones humides par les collectivités. Cette étude fera appel à une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Enfin, je vous informe que l'autorité environnementale (MRAe d'Île-de-France) a rendu son avis en date du 07 avril 2022 en s'appuyant sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT.

Dans son avis, la MRAe « observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge et ne remettent pas en question l'évaluation environnementale réalisée en 2017, laquelle a déjà apprécié les incidences environnementales du SAGE sur le territoire et dont l'ambition se trouve augmentée sur deux sujets déjà traités : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. La MRAe souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration de ces deux enjeux. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives. ».

La MRAe indiquait dans son avis que sa seule recommandation visait à « réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle ». **La MRAe considère en effet que l'exclusion de l'article 4 des opérations réalisées sur une surface inférieure ou égale à 1000m² doit être réexaminée ou, à défaut, mieux justifiée.**

En parallèle du présent courrier, la Commission Locale de l'Eau a apporté, ce jour, une réponse à l'avis de la MRAe.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau

Anne PELLETIER-LE BARBIER

Moulin de la Bièvre – 73, avenue Larroumès – 94240 L'Haÿ-Les-Roses
Tél. : 01 49 73 38 71 – Courriel : ***contact@smbvb.fr***
www.smbvb.fr

Monsieur le Maire, Jacques PERRIN
Commune du PLESSIS-ROBINSON
3 Place de la Mairie,
92350 Le Plessis-Robinson

L'Haÿ-les-Roses, le 23 septembre 2022

N/Réf. : 22.09.052
Dossier suivi par : Maëva RODIER, directrice-animatrice SAGE – mrodier@smbvb.fr – 01 49 73 38 74

Objet : Réponse de la Commission Locale de l'Eau à l'avis partiellement défavorable de la commune du Plessis-Robinson sur le projet de SAGE de la Bièvre révisé

Monsieur le Maire,

Je fais suite à la délibération prise par le conseil municipal du Plessis-Robinson en date du 30 juin 2022 dans laquelle vous émettez un avis partiellement défavorable sur le projet de SAGE révisé, et en particulier, défavorable, pour les 2 articles faisant l'objet de la révision partielle (articles n°2 et 4 du règlement du SAGE). Cette délibération est accompagnée d'une note de présentation qui précise les raisons de ce positionnement.

Le conseil municipal considère que les 2 articles du SAGE relatifs à la gestion à la source des eaux pluviales et à la protection des zones humides, peuvent être « difficilement compatibles avec des projets en milieu urbain dense, comme c'est le cas de toutes les communes du Territoire Vallée Sud Grand Paris ».

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (article n°4), la note de présentation annexée à la délibération précise que « les nouvelles prescriptions envisagées dans l'article 4 risquent de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines). »

Toutefois la note ne précise pas à quelles prescriptions du SAGE il est fait référence, ni quels types de projets pourraient être remis en question en raison de l'application du SAGE révisé.

Le conseil municipal demande en synthèse que la préconisation en matière de gestion des eaux pluviales soit une simple recommandation et non une obligation afin de prendre en considération les particularismes locaux liés à la densité et à la nature des sols.

En réponse, la Commission Locale de l'Eau tient à souligner que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge. Il s'agit principalement de préciser les attendus vis-à-vis de l'objectif de « zéro rejet » des eaux pluviales d'ores et déjà inscrit dans le SAGE actuel, en précisant les pluies de référence associées, pour que l'objectif soit réaliste. En effet, fixer un objectif de « zéro rejet » des eaux pluviales sans pluie de référence associée est peu réaliste et ne prend pas en compte les spécificités du projet.

L'objectif minimum d'abattement des petites pluies par infiltration ou évapotranspiration est également inscrit dans le SAGE actuel. La révision du SAGE vient renforcer cet objectif en interdisant les dérogations, considérant que l'abattement des petites pluies peut toujours être réalisé si cet objectif est intégré en amont du projet d'aménagement, comme composante à part entière du projet.

En effet, comme le précise la note de présentation annexée à votre délibération, « la gestion des eaux pluviales pour les pluies dites « courante » (10 mm environ), peut largement être mise en œuvre, quel que soit le projet urbain, que ce soit de la construction, de la réhabilitation ou du changement de destination. Cette gestion peut être favorisée par des techniques alternatives qui ne sont pas plus couteuses qu'une gestion plus classique. ».

Aussi, cette évolution du SAGE ne parait pas « remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle ».

La dernière évolution du SAGE consiste à interdire les bassins de stockage des eaux pluviales enterrés, au profit de solutions à ciel ouvert, favorisant la biodiversité, l'adaptation de la commune aux effets du changement climatique en créant des îlots de fraicheur, en dépolluant les eaux pluviales, en facilitant l'entretien des ouvrages, en mutualisant les usages, en replaçant le chemin de l'eau au cœur de la ville, etc.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées en cas de contraintes techniques dûment justifiées. Cette évolution, ne parait pas non plus « remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle ».

D'autre part, je voudrais attirer votre attention sur la problématique spécifique des inondations dans la vallée de la Bièvre, en particulier à Fresnes, Antony, et localement à L'Haÿ-les-Roses. Lors des fortes pluies, les eaux pluviales du Plessis-Robinson, sont envoyées dans la Bièvre à L'Hay-les-Roses, via le collecteur des Blagis, l'exutoire de l'étang Colbert, qui traverse les communes de Fontenay-aux-Roses et Bourg-la-Reine. Bien qu'une partie des eaux de ce collecteur soit dirigée, à partir de Fontenay-aux-Roses, vers la seine à Choisy-le-Roi, ce fonctionnement qui consiste à évacuer les eaux pluviales dans le réseau pluvial jusque dans le fond de vallée, contribue à augmenter la concentration des débits en aval.

Aussi, la gestion à la source des eaux pluviales, en retenant et infiltrant/évapotranspirant les eaux en amont, sur chaque parcelle, en complément du rôle de rétention que joue l'étang Colbert, s'inscrit dans un principe de solidarité amont/aval en réduisant le risque d'inondation des communes en fond de vallée.

Au vu de ces enjeux et considérant que la révision partielle du SAGE, prend en compte les particularismes locaux liés à la densité et à la nature des sols (dérogations possibles à l'objectif de zéro rejet à l'exception de la lame d'eau de 10 mm), et ne remet ainsi pas en question la faisabilité technique des projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle, la Commission Locale de l'Eau maintient les prescriptions dans le règlement du SAGE visant une gestion à la source et à ciel ouvert des eaux de pluie.

Pour ce qui concerne les zones humides, le conseil municipal demande de prendre en compte la situation des zones humides et de leurs réelles caractéristiques plutôt que d'imposer une protection ou une compensation dogmatique.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que cet article n°2 du SAGE s'intéresse à moins d'1% de la superficie du bassin versant de la Bièvre : c'est la surface restante de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre (contre près de 5% à l'échelle nationale). Le SAGE ne vise pas à stopper les aménagements sur son bassin versant mais à les encadrer dans le respect de l'environnement et notamment des dernières zones humides du territoire.

La note de présentation en annexe de la délibération met en avant que « Les règles du SAGE, complexifieront les compensations, lorsqu'une zone humide est impactée ». La Commission Locale de l'Eau a défini 3 niveaux de compensation, dans le but d'adapter les possibilités de compensation aux différents types de projets, et de viser l'objectif de « zéro perte nette de zones humides », considérant que la quasi-totalité des zones humides sur la partie aval du bassin versant a déjà disparu. La préservation des 1% de zones humides restantes revêt du caractère d'urgence.

Toutefois, les zones humides sont principalement situées sur la partie amont du bassin versant. La ville du Plessis-Robinson n'est concernée qu'à la marge par cette règle.

La note précise également qu': «il est possible que des secteurs ayant fait l'objet d'OAP, d'urbanisation future ou autres, soit plus ou moins compromis vis-à-vis de la nouvelle règlementation du SAGE ».

La caractérisation d'une zone humide répond à des règles précises. Afin de s'assurer que les secteurs ayant fait l'objet d'OAP ou autres projets d'urbanisation, ne présentent pas de zones humides, je vous invite à réaliser une étude de zones humides en amont de la définition de l'OAP (de la même façon qu'un diagnostic des arbres remarquables est fréquemment réalisé en amont d'un projet pour prendre en compte les sujets remarquables dans le projet d'aménagement).

Aussi, au vu du caractère d'urgence que revêt la protection des dernières zones humides du bassin versant de la Bièvre et de la disponibilité foncière sur le bassin versant de la Bièvre, notamment au sein des zones humides inventoriées au SAGE dans lesquelles le niveau 3 de compensation permet de réaliser des actions de compensation et considérant que la règle ne s'applique que sur 1% du territoire du bassin versant, essentiellement à l'amont, la Commission Locale de l'Eau maintient le niveau de protection et de compensation des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre.

La Commission Locale de l'Eau tient enfin à rappeler son ambition d'œuvrer à une meilleure protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment de ses zones humides, en faveur de la résilience du territoire face au changement climatique dont les effets se font de plus en plus sentir partout en France, y compris sur la bassin versant de la Bièvre (canicule, sécheresse, baisse sans précédent du niveau des cours d'eau cet été 2022…) et obligeant à instaurer des mesures de restriction de l'eau. L'arrêté de la préfecture des Yvelines du 28 juillet 2022 a ainsi placé le bassin versant de la Bièvre en situation de crise, seuil le plus élevé de la réglementation.

Le renforcement des deux enjeux du SAGE souhaité par la Commission Locale de l'Eau à travers cette révision partielle, veut en effet participer à l'effort d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique, en agissant également sur ses causes : en préservant les dernières zones humides du bassin versant de la Bièvre – réservoirs de biodiversité, îlots de fraicheur et capteurs de carbone – et en gérant les eaux de pluie à la source et dans des espaces à ciel ouvert – espaces également favorables à la biodiversité et constituant les îlots de fraicheur des villes, en plus de participer à la dépollution de l'eau de nos rivières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau

A. Pelletier LB

Anne PELLETIER-LE BARBIER

Moulin de la Bièvre – 73, avenue Larroumès – 94240 L'Haÿ-Les-Roses
Tél. : 01 49 73 38 71 – Courriel : ***contact@smbvb.fr***
www.smbvb.fr

Monsieur le Maire, Jean-Yves SENANT
Commune d'Antony
Place de l'hôtel de ville
92160 ANTONY

L'Haÿ-les-Roses, le 23 septembre 2022

N/Réf. : 22.09.054
Dossier suivi par : Maëva RODIER, directrice-animatrice SAGE – mrodier@smbvb.fr – 01 49 73 38 74

Objet : Réponse de la Commission Locale de l'Eau à l'avis favorable avec réserve de la commune d'Antony sur le projet de SAGE de la Bièvre révisé

Monsieur le Maire,

Je fais suite à la délibération prise par le conseil municipal d'Antony en date du 30 juin 2022 dans laquelle vous émettez un avis favorable au projet de SAGE révisé, avec une réserve toutefois concernant la rédaction de l'article 4 du règlement du SAGE jugée trop contraignante et risquant de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle, du fait du cumul des deux prescriptions de l'article n°4, à savoir :

- l'objectif de « zéro rejet » pour les nouveaux projets ou les projets de réhabilitation dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000m²
- l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations)

Tout d'abord, cet avis favorable vient conforter l'ambition de la Commission Locale de l'Eau d'œuvrer à une meilleure protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, en faveur de la résilience du territoire face au changement climatique dont les effets se font de plus en plus sentir partout en France, y compris sur la bassin versant de la Bièvre qui a été placé en situation de crise cet été, seuil le plus élevé de la réglementation, obligeant les collectivités et l'ensemble des acteurs du bassin à restreindre leur consommation d'eau.

Le renforcement des deux enjeux du SAGE souhaité par la Commission Locale de l'Eau à travers cette révision partielle, veut en effet participer à l'effort d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique, en agissant également sur ses causes, notamment par la gestion à la source des eaux de pluie dans des espaces végétalisés – espaces favorables à la biodiversité et constituant les îlots de fraicheur des villes, en plus de participer à la dépollution de l'eau de nos rivières.

En réponse à votre avis, je tiens à souligner que les changements apportés au SAGE concernant la gestion des eaux pluviales, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge. Il s'agit principalement de préciser les attendus vis-à-vis de l'objectif de « zéro rejet » des eaux pluviales par infiltration et évapotranspiration d'ores et déjà inscrit dans le SAGE actuel (disposition 49), en précisant les pluies de référence associées, pour que l'objectif soit concret et atteignable.

L'objectif minimum d'abattement des petites pluies par infiltration ou évapotranspiration est également inscrit dans le SAGE actuel, avec toutefois possibilité d'y déroger (disposition 50). La révision du SAGE vient renforcer cet objectif en interdisant les dérogations, considérant que l'abattement des petites pluies par infiltration en surface et évapotranspiration peut toujours être réalisé, quel que soit le projet urbain et la nature du sous-sol, si cet objectif est intégré en amont du projet d'aménagement, comme composante à part entière du projet, et que les techniques alternatives de gestion à la source des eaux pluviales ne sont pas plus couteuses qu'une gestion plus classique.

J'attire également votre attention sur le fait que la nouvelle rédaction de la disposition 50 (reprise dans la règle n°4 du SAGE) est apparue nécessaire, après quatre années de mise en œuvre du SAGE, pour répondre aux difficultés de faire appliquer cet objectif d'abattement des petites pluies du fait de la possibilité d'y déroger, puisque de trop nombreux pétitionnaires justifiaient leur demande de dérogation du fait de la densité trop importante de leur projet ne laissant plus de place aux ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert ou du fait de partis pris architecturaux et urbains reléguant au second plan la gestion à la source des eaux pluviales.

Aussi, cette évolution du SAGE ne parait pas « remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle ».

La deuxième évolution du SAGE consiste à interdire les bassins de stockage des eaux pluviales enterrés, au profit de solutions à ciel ouvert, favorisant la biodiversité, l'adaptation de la commune aux effets du changement climatique en créant des îlots de fraicheur, en dépolluant les eaux pluviales, en facilitant l'entretien des ouvrages, en mutualisant les usages, en replaçant le chemin de l'eau au cœur de la ville, etc.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que des dérogations peuvent être accordées en cas de contraintes techniques dûment justifiées. Aussi, cette évolution ne parait pas non plus « remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle ».

D'autre part, la commune n'a pas été épargnée par les inondations de juin 2018 qui ont provoqué des dégâts importants à Fresnes en particulier mais également à Antony le long de l'Avenue de la Division Leclerc touchant près de 1000 foyers auxquelles s'ajoutent nombre d'entreprises, de commerces et d'équipements publics. Ces inondations, provoquées par la saturation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, nous rappellent l'importance de gérer à la source les eaux pluviales, pour limiter les ruissellements urbains et désengorger les réseaux.

Au vu de ces enjeux et considérant que la révision partielle du SAGE, prend en compte les particularismes locaux liés à la densité et à la nature des sols (dérogations possibles à l'objectif de zéro rejet, à l'exception de la lame d'eau de 10 mm et à l'interdiction de créer des bassins de stockage des eaux pluviales enterrés), et ne remet ainsi pas en question la faisabilité technique des projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle, dès lors que la gestion à la source des eaux pluviales est intégrée en amont du projet comme une composante à part entière du projet, la Commission Locale de l'Eau maintient les prescriptions dans le règlement du SAGE visant une gestion à la source et à ciel ouvert des eaux de pluie.

Enfin, au-delà de cette révision du SAGE de la Bièvre, la réouverture et la renaturation de la Bièvre et de ses affluents représentent des objectifs prioritaires du SAGE. La CLE tient à souligner l'importance de ces projets pour l'amélioration de la qualité de l'eau, pour la reconquête des milieux naturels et pour répondre aux enjeux du changement climatique.

Aussi, la CLE se félicite de l'engagement de la commune d'Antony dans le projet de réouverture de la Bièvre au Parc Heller et de renaturation du ru des Godets dans sa partie aval, qui intègre également le rétablissement de la confluence du ru des Godets avec la Bièvre. Ce projet ambitieux, porté par la Métropole du Grand Paris, permettra le retour progressif vers un fonctionnement plus naturel de la Bièvre en reconstituant un cours d'eau diversifié par sa forme, ses écoulements, ses habitats… Ce projet est réalisable aujourd'hui grâce au portage politique de la ville d'Antony et à son projet de réaménagement du parc Heller qui redonnera vie à la Bièvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau

A. Pelletier LB

Anne PELLETIER-LE BARBIER

Moulin de la Bièvre – 73, avenue Larroumès – 94240 L'Haÿ-Les-Roses
Tél. : 01 49 73 38 71 – Courriel : ***contact@smbvb.fr***
www.smbvb.fr

Monsieur le Maire, Philippe LAURENT
Commune de Sceaux
122 rue Houdan
92330 SCEAUX

L'Haÿ-les-Roses, le 23 septembre 2022

N/Réf. : 22.09.053
Dossier suivi par : Maëva RODIER, directrice-animatrice SAGE – mrodier@smbvb.fr – 01 49 73 38 74

Objet : Réponse de la Commission Locale de l'Eau à l'avis de la commune de Sceaux sur le projet de SAGE de la Bièvre révisé

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 5 juillet 2022 et je vous remercie pour votre contribution et pour la participation de vos services aux différentes réunions de co-rédaction du SAGE entre novembre 2021 et mars 2022.

Tout en partageant l'ambition de ces nouvelles mesures, vous attirez toutefois mon attention sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions du SAGE avec lesquelles les PLU devront être compatibles et qui seront opposables aux permis de construire.

Tout d'abord, vous rappelez que la fourniture d'une note hydraulique n'est pas une pièce obligatoire du dossier de permis de construire et signalez que si le pétitionnaire ne collabore pas, les décisions rendues par les services instructeurs pourraient être fragilisées.

En premier lieu, je tiens à rappeler que le SAGE n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Aussi, le code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit être mis en compatibilité avec les objectifs du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

Le Cabinet d'avocats LANDOT et ASSOCIES qui a accompagné la phase de co-rédaction de la révision partielle du SAGE de la Bièvre précise que : « la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE permet de sécuriser totalement les services instructeurs, qui s'appuieront alors sur les dispositions prescriptives de ces documents de planification. Sous cette condition, des prescriptions intégrées au permis de construire pourront alors être imposées par les services instructeurs pour assurer le respect du permis de construire au PLU, dans la limite stricte des règles en vigueur, et des contentieux possibles sur ces prescriptions. ».

Aussi, comme vous le soulignez, les services instructeurs peuvent également s'appuyer sur l'avis des concessionnaires de réseaux d'eaux pluviales pour l'analyse de la note hydraulique. En cas de demande de branchement, les services qui instruisent les demandes de raccordement au réseau d'assainissement ont la possibilité de demander cette note hydraulique et peuvent refuser une autorisation de branchement si la note n'est pas fournie ou pas conforme aux attentes. Il est donc d'autant plus important que les deux procédures d'instruction – du permis de construire et de la demande de branchement – soient réalisées conjointement.

Vous indiquez, en second lieu, que les instructeurs ne sont pas formés pour faire une analyse critique des notes hydrauliques. Comme vous le rappelez dans vote courrier, le SMBVB a commencé à réaliser des ateliers d'information et des formations à destination des services urbanisme des communes et prévoit de poursuivre ces formations chaque année et en particulier lorsque le nouveau SAGE entrera en vigueur. Le département

des Hauts-de-Seine propose également des formations sur son territoire. Le SMBVB se rapprochera, comme vous le soumettez, du CNFPT, en vue d'une éventuelle collaboration.

Les formations organisées par le SMBVB sont également destinées aux aménageurs, pour les sensibiliser à la gestion à la source des eaux pluviales, les inciter à joindre systématiquement une note de gestion des eaux pluviales à leur dossier de permis de construire et pour que la gestion à la source des eaux pluviales soit intégrée comme une composante à part entière du projet, le plus en amont possible du projet.

Aussi, vous souhaitez que les communes puissent s'appuyer sur des services experts. Le SMBVB, dans la limite de ses moyens, peut vous accompagner dans les échanges en amont avec les porteurs de projets. Les collectivités compétentes en assainissement constituent également des appuis pour les services instructeurs.

Enfin, je vous propose d'organiser un groupe de travail en fin de procédure de révision du SAGE afin de préciser le rôle des services instructeurs, leurs appuis et l'articulation des différentes procédures d'instruction (permis de construire, demande de raccordement au réseau d'assainissement, dossier loi sur l'eau) au regard des évolutions du SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau

A. Pelletier-LB

Anne PELLETIER-LE BARBIER

Moulin de la Bièvre – 73, avenue Larroumès – 94240 L'Haÿ-Les-Roses
Tél. : 01 49 73 38 71 – Courriel : ***contact@smbvb.fr***
www.smbvb.fr